



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Unité Territoriale Allier/Puy-de-Dôme
Christophe MERLIN, Responsable de l'Unité
Subdivision Spécialisée déchets 03-63

Nos réf. : 13-457 SM CM
Vos réf. : Bordereau de transmission du 30 mai 2012
Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
Mel. : sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.73.43.19.66 Fax : 04.73.43.19.80
courriel : puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Département de l'Allier
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement
SICTOM Nord Allier - Commune de CHEZY

Demande d'autorisation d'exploitation et d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Pommay Brûlé » associée à une unité de tri mécano-biologique et de compostage

Proposition de prescriptions techniques

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : projet de prescriptions techniques

Par demande transmise le 30 mai 2012, Monsieur René GIRAUD, agissant en sa qualité de Président du SICTOM Nord Allier, dont le siège social est situé au lieu dit «Prends-y-gardes » RD 779 à CHEZY-03230, sollicite l'autorisation d'exploiter des unités de compostage d'ordures ménagères résiduelles et de déchets verts ainsi que l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux localisée sur la commune de Chézy, au lieu-dit « Pommay Brûlé ».

À cet effet, un dossier, constitué suivant les indications des articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux le 25 mai 2012.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attaché à la demande du pétitionnaire et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



Siège :
DREAL AUVERGNE
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

1 PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Du point de vue de la protection de l'environnement, la demande d'autorisation, objet du présent rapport, présente les enjeux suivants :

- les rejets aqueux après traitement de lixiviats provenant du lessivage des déchets dans le milieu naturel ;
- les atteintes potentielles des sols et des eaux souterraines par les lixiviats et les déchets ;
- Les odeurs liées au procédé de tri mécano-biologique sur OMR ainsi que le compostage associé ;
- les rejets atmosphériques de gaz de décomposition des déchets diffus ou après traitement par une unité de traitement ;
- les impacts paysagers.

2 PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Identification du pétitionnaire

• Raison sociale	:	SICTOM Nord Allier (SNA)
• Identification du signataire	:	René GIRAUD, président du SICTOM Nord Allier
• Siège social	:	RD 779 « Prends y garde » - 03 230 CHEZY
• Adresse de l'autorisation sollicitée	:	Commune de CHEZY au lieu-dit « Pommay Brûlé »
• Forme juridique	:	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement de déchets
• N° de SIRET	:	250 300 217 00016
• Code APE	:	900 B

Le SNA a été créé en 1976 et exploite des unités de collecte et de traitement depuis 1979, notamment avec l'ISDND de Chézy. Ses compétences sont la collecte et le traitement des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables. Il est composé par 64 communes adhérentes soit 82 630 habitants.

L'ensemble des aménagements demandés représente environ 19 303 900€ HT. Ces investissements sont couverts par un emprunt bancaire. La gestion post-exploitation de l'ISDND est assurée par un approvisionnement chaque année pendant 30 ans, d'une somme destinée à ces obligations de suivi post-exploitation.

2.2 Objectif du projet

L'installation présentée par le pétitionnaire a pour vocation le traitement et la valorisation des déchets non dangereux issus des ménages et des activités économiques de son territoire. Le projet vise, d'une part, à assurer la continuité du service public relatif au traitement des déchets accueillis sur le site mais, aussi, à limiter le volume global de déchets stockés. Pour cela, il se base sur 3 installations principales.

Il s'agit de la création d'une unité de tri mécano-biologique qui a pour objectif la production de 12 500 tonnes par an de compost urbain normé à partir de 25 000 tonnes annuelles d'ordures ménagères résiduelles. Les matériaux valorisables issus de ce tri seront dirigés vers les filières appropriées.

Une unité de compostage d'une capacité de 12 500 tonnes annuelles est également prévue pour le traitement des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée séparément. L'objectif de cette plate-forme est de produire un compost normé, utilisable en agriculture.

Enfin, l'extension de l'ISDND existante est prévue pour éliminer les refus de tri et de compostage, c'est à dire des déchets ultimes issus de l'unité de traitement des OMR et les déchets d'activité économique non dangereux non valorisables du bassin de vie. L'extension de l'ISDND consiste en la création de 2 nouveaux casiers qui s'appuient sur le site existant pour une capacité annuelle de 36 000 tonnes et un volume total de 800 000m³ sur 20 ans.

2.3 Site d'implantation

Le terrain sur lequel est implanté le projet du SICTOM Nord Allier est voisin du site actuel du « Bois des Bordes » et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 21 septembre 2010.

Les unités projetées, d'une surface de 11,7 ha seront implantés sur des parcelles d'une superficie totale de 30 ha sur le cadastre de la commune de Chézy, section G lieu-dit « Pommay Brûlé ». Ces parcelles longent le nord de la RD 779 et ont été exploitées pour de grande culture ou des prairies. Le site de l'ISDND actuel qui occupe une surface de 22 ha est implanté au nord du projet. Le site est relativement isolé : à 8 km du centre de Chézy, en limite est de la commune d'Yzeure et en limite ouest de la commune de Lusigny.

Les coordonnées Lambert II étendu x= 682058 m ; y = 2176161 m (entrée du site), soit en coordonnées Lambert 93 : x= 731307 m ; y= 6608743 m.

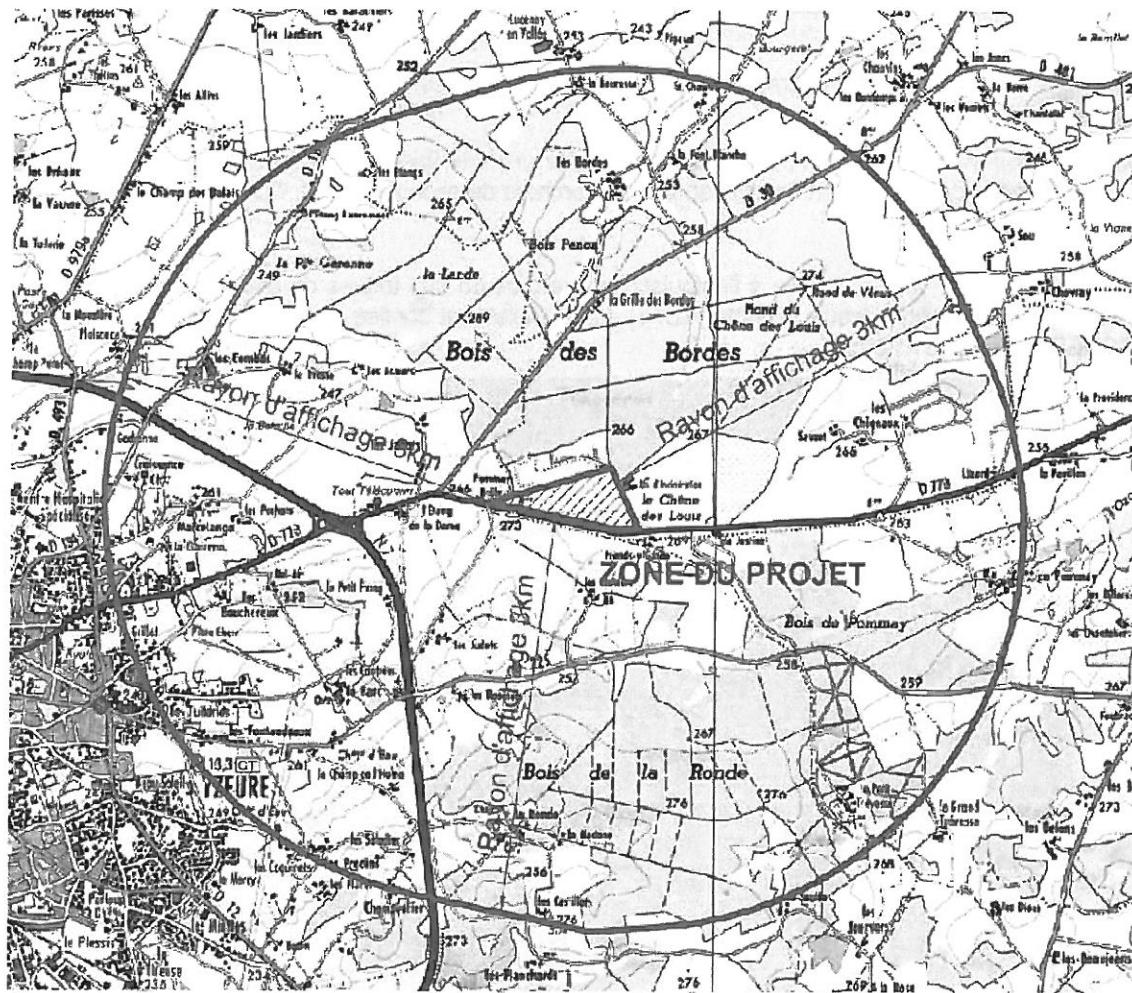


Illustration 1: Localisation du projet de « Pommay Brûlé »

Le voisinage des installations projetées

Les terrains proches entourant l'installation de stockage sont des parcelles destinées à l'usage agricole ou forestier. L'habitation la plus proche est à 120 m de la limite de propriété soit environ 400 m des installations.

Les autres zones d'habitat les plus proches du site de l'ISDND sont à plus de 650 m du projet, principalement à l'est et à l'ouest, sud-ouest. La partie nord est essentiellement boisée. Il n'existe pas de bâtiments sensibles type école, maison de retraite, hôpital à proximité du site de projet.

2.4 Les droits fonciers

Le SICTOM Nord Allier est propriétaire de l'ensemble des parcelles d'implantation du site, y compris du projet. Le pétitionnaire est également propriétaire des parcelles environnantes en application de la DUP sus-citée, afin de garantir l'isolement de la zone d'enfouissement à plus de 200m des premiers riverains.

2.5 Activités

2.5.1 Description des installations

Historique

La décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés aux ordures ménagères de Chézy existe depuis 1978. Elle a été mise en conformité au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation nationale. La superficie du site est de 21 hectares.

Les anciennes zones de stockage nommées « zones 1 et 2 », exploitées de 1979 à 2001, sont actuellement recouvertes. Une zone de broyage de déchets verts y a été aménagée. Les nouveaux casiers prévus dans le projet d'extension de l'installation de stockage viendront s'adosser aux zones 1 et 2.

La zone 3, en exploitation depuis 2001 et décomposée en 8 alvéoles, pour la mise en œuvre des balles et des déchets en vrac. Le vide de fouille disponible devrait permettre son exploitation jusqu'à fin 2015.

Les effluents aqueux générés par l'exploitation sont :

- les lixiviats (eaux météoriques percolants à travers les déchets) collectés et rejetés dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Moulins,
- les eaux de ruissellements internes au site collectées et dirigées vers deux bassins tampon avant rejet dans le ruisseau l'Abron.

Les effluents atmosphériques produits par la dégradation des déchets (biogaz composé en partie de méthane) sont traités par des moteurs de valorisation énergétique et une torchère de secours.

La capacité massique annuelle autorisée à l'enfouissement est de 65 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés jusqu'au 13 mars 2018. L'exploitation de cette ISDND est actuellement confiée par délégation de service public à la société COVED, jusqu'au 31/12/2015.

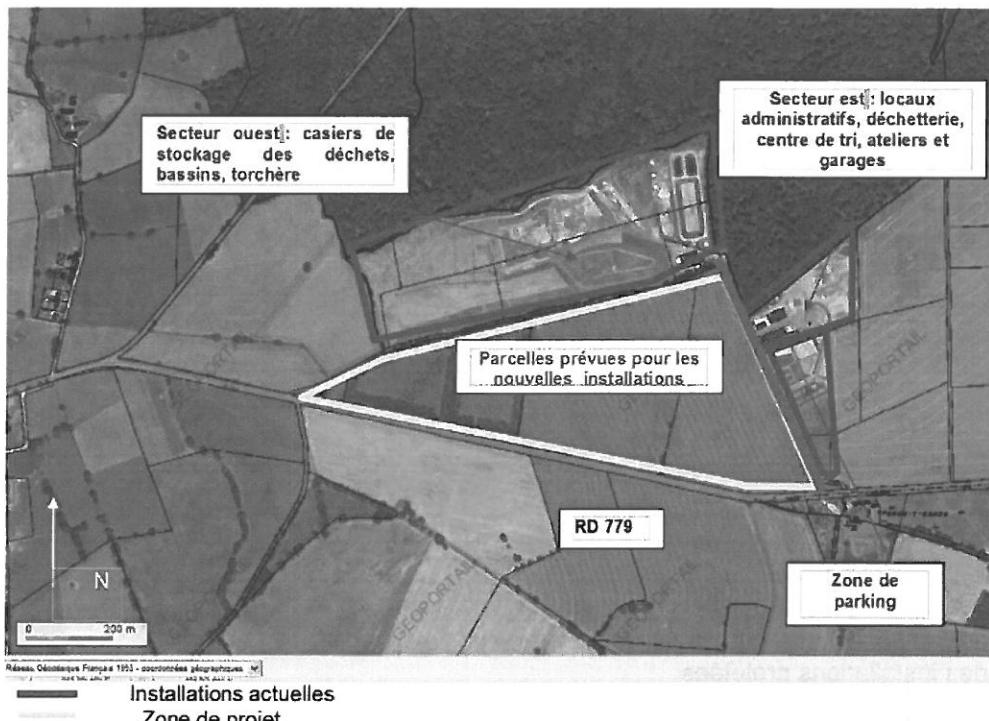


Illustration 2: Synthèse des installations du site

À proximité du siège du SICTOM Nord Allier, un centre de tri de la collecte sélective des ordures ménagères est également implanté sur ce site depuis 1998, côté est. Les déchets recyclables sont triés sur place par la société exploitante COVED, par l'intermédiaire d'un marché de prestation de service. Enfin, un peu plus à l'est du site, est implantée une déchèterie qui fait partie des 8 déchetteries ouvertes par le SICTOM Nord Allier.

Emprise du projet

La surface d'emprise totale du projet est découpée en fonction des différentes infrastructures :

- 4,92 ha pour les deux casiers projetés (dont une partie s'adosse aux casiers existants de l'ISD) ;
- 6,6 ha (estimés) pour les 3 zones de stockage des déblais ;
- 5,2 ha (estimés) pour la plate-forme de compostage, l'unité de traitement mécano-biologique, la voirie et les bassins.

Projet de tri mécano-biologique

L'unité de tri mécano-biologique (TMB) est de type bio-réacteur stabilisateur (BRS) en tube d'une capacité de 25 000 tonnes/an (dimensionnement à 120 tonnes/jour en pointe) dont le principe consiste, par une opération de traitement mécanique, à extraire progressivement des ordures ménagères résiduelles les déchets fermentescibles des autres éléments valorisables en tant que matériaux (métaux, plastiques, verre ...) et des éléments non valorisables appelés refus de tri.

Le TMB est couplé à une unité de compostage d'une capacité annuelle de 7000 tonnes/an dont l'objectif est de produire un compost répondant aux normes en vigueur, à partir de la fraction fermentescible extraite.

Le projet intègre également un tri à la pelle des encombrants et déchets d'activité économique provenant du bassin de vie du secteur du SNA qui s'étend au-delà de son propre territoire. Ce tri est destiné à séparer les éléments valorisables des déchets ultimes, qui seront enfouis. Les matériaux valorisables issus de ces deux installations de tri seront quant à eux dirigés vers les filières appropriées.

Principaux équipements :

- Réception en fosse avec alimentation du tube par grappin,
- Tri mécano-biologique selon le programme et la note ADEME/CEMAGREF,
- Fermentation en tunnels sous bâtiment pendant 6 semaines,
- Maturation sur dalle extérieure (couverte) pendant 4 semaines,
- Traitement des odeurs par lavage acide en amont d'un biofiltre capoté et équipé d'une cheminée d'expulsion.

Projet de compostage de déchets verts et de FFOM collectée séparément

Le traitement avec broyage de 12 500 tonnes par an de déchets verts, a pour objectif la production de 47 % de compost, soit 5 850 t/an conforme à la norme française en vigueur. Les conditions d'exploitation sont définies de manière à être conforme à l'arrêté ministériel des installations de compostage. L'activité est composée de :

- Une aire de réception des déchets verts de 2 500 m² : capacité d'environ 5 000 m³ sur une hauteur de 3,5 m.
- un broyage assuré par un intervenant extérieur une fois par mois pendant 8 jours environ.
- Une aire de stockage des déchets verts broyés de 1 000 m² pour un stock d'environ 3 semaines
- Une zone des casiers est prévue pour la fermentation des déchets verts en ventilation forcée, par aspiration de l'air : 5 casiers de 24 × 10 × 3 m (temps de séjour est compris entre 4 semaines en pointe et 8 semaines en production moyenne)
- Une zone de 3 200 m² pour la maturation des déchets verts fermentés en 5 andains ;
- Une zone de stockage comprenant 4 andains de 55 × 10 m y compris 1,5 m entre chaque andain soit 2 600 m² (capacité de 3 mois de production)

Les refus (1 500 t/an) seront recyclés en tête de compostage.

Projet d'extension de l'ISDND

Enfin, l'extension de l'ISDND existante est prévue pour éliminer les refus de tri et de compostage, c'est-à-dire des déchets ultimes issus de l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles (12 100 tonnes/an), des encombrants non valorisables et des déchets d'activité économique non dangereux non valorisables du bassin de vie (de l'ordre de 19 200 tonnes/an) et des boues de STEP. Elle permettra également exceptionnellement, l'élimination des éventuels composts non conformes. L'extension de l'ISDND consiste en la création de 2 nouveaux casiers qui s'appuient sur le site existant pour une capacité annuelle de 36 000 tonnes /an et un volume total de 800 000 m³ sur 20 ans.

Les principales caractéristiques des nouveaux casiers de stockage, en termes de volumes et de tonnages, sont présentées dans le tableau ci-après, sur la base d'une densité de 1, liée aux conditions de compactage avec un compacteur adapté à pied de mouton, des hauteurs de déchets conséquentes (supérieures à 20 m) autorisant des tassements importants et augmentant ainsi, à terme, la densité des déchets :

Caractéristiques des casiers :	Casier 1	Casier 2
Capacité de stockage casier	360 000 m ³	440 000 m ³
Cote maximale de fermeture NGF	284,75 m	286,75 m
Hauteur de déchets	22 m maximum	22 m maximum
Durée de vie prévisible du nouveau casier	9 ans	11 ans
Surface en fond de casier	17 400 m ²	10 300 m ²
Volumes extraits (volume en place)	165 000 m ³	111 000 m ³
Cote de fond d'extraction NGF	259,75	259,75
Cote de fond de forme NGF	261,25	261,25
Pentes de fond de casier	3 %	3 %

Réalisation des casiers de stockage :

Le projet a été déterminé à partir du contexte géologique et hydrogéologique étudié au droit de la zone d'extension, de sa configuration, des conditions d'exploitation et en tenant compte d'une pente générale suffisante pour drainer les lixiviats de façon gravitaire jusqu'au point bas de chaque casier. Les casiers seront ouverts progressivement, avec l'avancement du remplissage.

La géométrie des terrassements des casiers a également été définie en considérant les contraintes d'exploitation ci-après :

- des déblais (sol meuble) pour créer le vide de fouille, sur une profondeur moyenne de 7 à 9 m ;
- un « appui » des nouveaux casiers sur l'ancien casier
- au niveau du terrain naturel, une distance de 10 m par rapport à l'ancien site
- les pentes d'excavation respecteront 2H/1V dans les sables argileux.

La perméabilité des terrains naturels ne répondant pas totalement aux critères minimaux de la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets, celle-ci sera renforcée par un remaniement des argiles et/ou la mise en place d'un géosynthétique spécifique. La réalisation de cette étanchéité et de la stabilité du massif sera contrôlé tout au long de la réalisation du casier. En partie supérieure, la couverture définitive est mise en place à l'avancement, au fur et à mesure de la fermeture des casiers.

La configuration du site permettra le drainage gravitaire des lixiviats vers un point bas dans les casiers. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage avant envoi et traitement dans la station urbaine d'Avermes via une canalisation reliée au réseau urbain.

La création du vide de fouille projette des déblais qui seront utilisés pour la réhabilitation des casiers. Ils seront stockés sur 3 zones de stockage d'une surface totale d'environ 6,6 ha.

Gestion des matériaux de déblais-remblais

Les déblais seront constitués principalement de la terre végétale (sur 0,3 à 0,4 m) et des argiles sableuses des formations bourbonnaises. Ces matériaux pourront être réutilisés en remblais, pour :

- la terre végétale, sur la couverture définitive des casiers,
- constituer des couvertures de fermeture sur les anciens casiers,
- reconstituer la barrière passive, avec les matériaux les plus fins sélectionnés,
- créer les couvertures de confinement inter-casier et les couvertures définitives
- réaliser des remblais paysagers le long de la route départementale

Des matériaux d'apports drainants devront être prévus pour la couche drainante des lixiviats en fond de casier et la couche drainante de la couverture définitive.

Modalités de fonctionnement

Les déchets seront issus de la filière de collecte et de traitement mise en place pour garantir leur caractère résiduel selon les orientations du plan départemental. Les déchets en vrac seront amenés sur le site et subiront une série de contrôle :

- une vérification de l'existence d'une information préalable (procédures d'information préalable et d'acceptation préalable), pesage
- un contrôle visuel lors du dépôtage,
- un contrôle de radioactivité (portique).

En cas de non conformité, le chargement sera refusé et renvoyé. Par la suite, les déchets seront envoyés suivant leur nature dans la filière de tri mécano-biologique, la plate-forme de compostage ou directement mis en place dans les alvéoles et subiront un compactage par engin mécanique. Un registre des entrées et des refus est tenu à jour.

Utilités

- alimentation en eau : réseau d'adduction communal, avec un nouveau branchement.
- alimentation électrique : à partir du réseau public ;
- Les eaux issues des locaux administratifs sont envoyées dans le réseau urbain avec les lixiviats

2.5.2 Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement des installations sont : 6h – 21h00, 6 jours/7, jours fériés compris. En dehors des heures ouvrées, l'accès à toutes ces installations est interdit. Le tableau ci-dessous précise la répartition par activité :

Horaires d'activité	Contexte actuel	Avec les installations envisagées
SICTOM	lundi- jeudi 6-18 h vendredi 6-17 h samedi 6-17h30	lundi- jeudi 6h-18 h vendredi 6h-17 h samedi 6h-17h30
ISDND	lundi-samedi 6-17h30 jours fériés compris	lundi-samedi jours fériés compris
UNITÉ COMPOSTAGE OMR	-	6h-17h30
PLATE-FORME COMPOSTAGE DV	-	

2.5.3 Classement des installations projetées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2782	Installation de traitement mécano-biologique : Tube de prétraitement des OMR de type Bio Réacteur Stabilisateur : entrée en tube malaxeur de 25 000 tonnes/an	25 000 t/an d'OMr	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : 2 casiers de stockage d'une capacité de stockage globale de 800 000 m ³ . Pour une durée de vie de 20 ans. Le site dispose également d'une ISDND en fin d'exploitation décomposée en 3 zones : 1 et 2 comblées et zone 3 en cours d'exploitation.	36 000 t/an	A
2780-2a	Unité de traitement mécano-biologique : Installation de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM). Capacité de 11 700 tonnes/an, soit 32,5 t/j Plate-forme de compostage de déchets verts et de FFOM collectée séparément d'une capacité de traitement de 12500t/an, soit 35 t/jour 2 unités de stockage des andains de 5000 et 2700 m ³	67,5 tonnes / jour	A
2716-1	Unité de traitement mécano-biologique : Fosse de réception des déchets ménagers en mélange	1030 m ³	A

A autorisation ; D déclaration ; NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Il est important de noter que l'activité de traitement des déchets non dangereux par enfouissement d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25 000 tonnes relève également de la réglementation européenne « IPPC » ou « Directive IED », rubrique 5.d.

3 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

3.1 Aspects de l'environnement naturel - Urbanisme

3.1.1 Faune – Flore

L'étude d'impact est basée sur une étude menée spécifiquement sur le site, avec l'appui d'un expert en écologie. Les inventaires faune-flore ont été réalisés en août 2003 puis complétés par 3 journées entre mars et juillet 2011, périodes propices à l'observation de la faune et de la flore.

Le site est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Sologne Bourbonnaise », caractérisée par des zones humides de plaine sous influence montagnarde. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont « L'étang des Chignaux» et « l'étang des Billards » à plus de 2km à l'est. La présence de la zone Natura 2000 n°FR8301014 « Étangs de Sologne bourbonnaise » à plus de 2 km à l'est du site est également à signaler.

L'évaluation des incidences prend en compte l'ensemble des sites Natura 2000 voisins. Elle démontre que ce projet n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié leur désignation, notamment par l'absence de connectivité hydraulique entre les rejets du projet et les étangs de Pommay.

Flore

Le site d'implantation est actuellement cultivé intensivement pour produire du blé sur ¾ de sa superficie. Il y a également, des friches, des haies et de gros chênes. L'inventaire des espèces florales et arbustives sur le périmètre de la demande ne met pas en évidence d'espèces protégées ni d'espèce déterminante ZNIEFF au niveau de la région Auvergne. Des espèces invasives ont été relevées telles que la renouée du Japon et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*).

L'**impact** principal est lié au creusement des casiers, au stockage des déblais et à la construction de l'installation du TMB sur une superficie de 16,67 ha. Afin de limiter cet impact, les **mesures** envisagées consistent notamment à mettre en place un périmètre strict des travaux, une gestion des risques de pollution : stockage et évacuation des déchets de chantiers, modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins, procédure en cas de pollution accidentelle, la conservation des grands arbres, une remise en état des casiers à l'avancement. Le peuplement floristique sera suivi par un botaniste pour éviter les plantes envahissantes.

Faune

Quatre espèces protégées d'amphibiens (grenouille agile, grenouille verte, rainette arboricole, triton palmé), deux espèces de reptiles, des oiseaux ainsi que le Grand Capricorne ont été contactées à proximité des haies bordant l'ancienne ISDND. Les principaux risques d'impacts sur la faune seront portés par les travaux de l'aménagement initial de la zone, notamment dans les haies entre l'ancien site et le projet d'extension de l'ISDND.

La phase travaux sera menée entre fin août et fin octobre, hors période de reproduction des reptiles et amphibiens. En outre, afin de les maintenir, il est prévu la création de caches, des fossés à pente douce sur un flanc, un agrandissement d'une mare existante, la création d'une nouvelle mare.

Après 9 ans d'exploitation, l'arbre occupé par le grand capricorne devra être soit transplanté soit son fût implanté en zone favorable (plantation de chênes et création de caches), après obtention d'une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées. Un suivi écologique est également prévu avec un échéancier précis.

3.1.2 Paysages, sites, impact visuel

Patrimoine

Il n'existe pas de sensibilité patrimoniale particulière. Concernant le patrimoine archéologique, aucun vestige n'est inscrit ou classé au titre des monuments historiques sur le site, dans l'état actuel des connaissances.

Contexte paysager :

Le site est implanté dans une ambiance rurale. Le paysage est fortement marqué par son identité bocagère et par ses connotations naturelles transmises par les bois et les nombreux étangs et zones humides. Du fait de la topographie quasi plane du site, ce sont essentiellement les structures arborées qui déterminent les perceptions visuelles. Les perceptions éloignées sont quasiment inexistantes.

Le côté nord du projet est adossé à l'ancienne ISDND, qui est elle-même au sud et à l'ouest du bois des Bordes, ce qui le rend très peu perceptible (vision partielle, alternance, transparence...) depuis les hameaux qui l'environnent du fait de la trame arborée jouant un rôle d'écrans visuels. Le côté sud et est du projet est très visible depuis la route départementale 779 qui le longe. Il reste partiellement visible pour certaines unités d'habitat isolé : lieu dit « La Justice », lieu dit « Les Judets », lieu dit « Les Jabots ».

Afin de limiter l'impact paysager les principales dispositions retenues sont la création d'une digue paysagère végétalisée, l'exploitation avec la mise en place d'une couverture finale à l'avancement et la plantation de haies arborées et arbustives (espèces locales) permettant une intégration paysagère optimale en 2025 en complément de la conservation des haies existantes le long de la RD779.

3.2 Pollution des eaux

3.2.1 Situation

En ce qui concerne les eaux souterraines et le sous-sol, des campagnes de reconnaissance du sous-sol ont été réalisées depuis 2002 selon les recommandations habituellement admises. Les terrains sont composés de sédiments argileux à argilo-sableux, voire sablo-graveleux, déposés sous forme de chenaux lenticulaires entrecroisés. Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine (connexion au réseau d'eau potable pour les usages sanitaires principalement). Le périmètre d'étude ne comprend aucun périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné de puits de captage d'eau potable pour l'alimentation des agglomérations voisines.

Un aquifère a été décelé entre 11 m et 16 m sous le fond des casiers. Un second aquifère a été détecté dans les zones plus sableuses à 3 m sous le fond des casiers.

Les eaux superficielles sont représentées principalement par le ruisseau Abron qui prend sa source à proximité immédiate du projet et s'écoule de manière non pérenne et artificielle (fossés) dans le bois des Bordes vers le nord-est pour rejoindre des étangs puis l'Acolin, affluent de la rive gauche de la Loire. Le ruisseau est classé en deuxième catégorie piscicole et est limité d'un point de vue piscicole. La qualité des eaux reste cependant un enjeu fort car l'Abron et l'Allier sont concernés par les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour lequel le bon état de la masse d'eau doit être atteint en 2021.

Les étangs de Pommay, entité du site Natura 2000 « étangs de Sologne bourbonnaise » situés au sud-est du site n'ont quant à eux pas de connexion hydraulique avec le projet.

3.2.2 Utilisation

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable, mais également à partir des eaux de pluie. Elle est utilisée :

- aux procédés TMB et compostage déchets verts, l'entretien et la maintenance.
- aux usages domestiques pour les personnes présentes sur site.

Les seuls besoins en eau pour l'exploitation de l'extension de l'ISDND correspondent à la réserve incendie, d'une capacité minimale de 700 m³. Cette réserve est contenue dans le bassin des eaux pluviales.

Le besoin en eau de la plate-forme de compostage des déchets verts consiste en l'eau de procédé nécessaire pour l'arrosage des casiers de fermentation et andains de maturation. Ce besoin en eau est assuré en majorité par le recyclage des jus de compostage récupérés sous les casiers et andains et sur l'ensemble de la plateforme (eaux pluviales).

Les besoins en eau de l'unité de TMB Compostage des OMR sont plus diversifiés :

- Eau potable pour la préparation de la solution acide utilisée dans la tour de lavage de l'air,
- Eau pluviale de toitures pour l'arrosage du biofiltre,
- Eau pluviale de toitures pour l'arrosage du tube, des tunnels de fermentation et des andains de maturation.
- Eaux de procédés recyclées en priorité et en majorité pour l'arrosage du tube, des tunnels de fermentation et des andains de maturation. Ces eaux sont collectées sous les tunnels et les andains puis dirigés vers une cuve enterrée avant recyclage (eaux de la cuve dites « eaux process »). En dernier recours, si les eaux de process et de toitures ne suffisent pas, un appoint en eau potable est prévu.

3.2.3 Rejet des eaux

Les eaux présentes sur le futur site et dont la gestion doit être mise en œuvre seront :

- des eaux pluviales de toiture : elles sont dirigées vers un bassin spécifique et réutilisées dans le procédé de compostage des OMR et le tube BRS
- des eaux de procédé de compostage éventuellement recyclables : collectés dans une lagune dédiée et recyclés dans le procédé de fermentation-maturation des déchets
- des eaux sanitaires usées et de lavage seront envoyées dans le réseau d'eaux usées urbain
- des lixiviats issus de l'installation de stockage
- des eaux pluviales de voirie et de ruissellement interne à l'ISDND,

Ces deux derniers points sont développés ci-dessous :

a) Rejets des lixiviats:

Les lixiviats sont les eaux percolant à travers les déchets.

Comme indiqué ci-dessus, les lixiviats issus du compostage des déchets seront collectés par un sol entièrement étanche et ensuite recyclés au maximum dans le procédé sous abri pour les OMR et sans couverture pour les déchets verts.

L'actuelle ISDND produit actuellement de 28 à 39 000 m³ de lixiviats par an, avec des flux annuels de polluants importants. La conception de l'extension de l'ISDND permet de s'assurer de la collecte des lixiviats et de limiter les arrivées d'eau. En effet, l'ISDND est constituée de casiers de stockage de déchets avec la mise en place, sur le fond

et les flancs, d'une barrière de sécurité passive (6 m de matériaux peu perméables) surmontée d'une barrière de sécurité active (géomembrane et drains sur 50 cm). La limitation de la production des lixiviats sur l'ISDND est une mesure assurée par le drainage des éventuelles arrivées d'eau de sub-surface et par une surface d'exploitation limitée à 3000 m².

Tous les lixiviats seront collectés par un réseau de drains et de puits de collecte jusqu'aux bassins étanches existants de capacité 2 × 2100 m³ puis analysés et envoyés en station de traitement des eaux polluées (STEP) urbaine d'Avermes qui rejette dans l'Allier dans des périodes propices au lissage de la charge de la STEP (nuit). L'exploitation de l'installation de stockage des déchets par petite surface ouverte permet de limiter la production d'effluents. Un bilan hydrique est réalisé a minima une fois par an pour contrôler le bon fonctionnement du dispositif de gestion des lixiviats en complément des vérifications périodiques des drainages et des pompes. Un nouveau bassin tampon de 1000 m³ permettra un suivi de la qualité et quantité des lixiviats des casiers de l'extension seule, qui devraient être moins chargés que les lixiviats actuels, dans la mesure où les déchets enfouis auront une plus faible part de matière organique.

Une convention signée en 2009, entre l'exploitant actuel et la Communauté d'Agglomération, propriétaire de la STEP des Isles à Avermes, définit les modalités de déversement ainsi que les valeurs limites de rejets, calées sur l'arrêté d'exploitation du 3 juin 2009 et l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La STEP, qui fonctionne sur le principe des boues activées, traite la matière organique des lixiviats de l'ISDND selon le mode suivant : rejets en continu sur la base moyenne de 15 m³/h entre 18h et 8h afin d'éviter les à-coups de pollution. Avec ce mode de fonctionnement la STEP n'a pas signalé de dysfonctionnement ou d'anomalie sur l'année 2010. Le dossier indique que la charge organique due aux lixiviats de l'actuelle ISDND de Chézy ne représente au maximum moins de 4% des flux traités. La convention impose des valeurs limites de rejet en flux journalier (225 kg de DCO, 16,5 kg de DBO5, 11 kg de matières en suspension, 0,6 kg de phosphore) et en volume (150m³/jour). Les métaux ne sont pas mesurés sur les effluents de l'ISDND étant donné les faibles volumes journaliers reçus. Une nouvelle convention sera nécessaire à court terme.

b) Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement extérieures à l'ISDND sont collectées par des fossés périphériques non revêtus, qui font régulièrement l'objet de curage et d'entretien.

Les eaux de « ruissellement interne » susceptibles d'être polluées en tombant sur les voiries, plates-formes, zone des casiers recouverts de l'ISDND, mais sans être entrées en contact avec les déchets des nouvelles installations seront collectées dans plusieurs bassins spécifiques après traitement dans un débourbeur/déshuileur, pour être contrôlées avant rejet vers le milieu naturel ou être utilisées pour les besoins des procédés de compostage.

En particulier pour l'ISDND, les eaux de ruissellement interne sont collectées par un réseau de fossé pour éviter qu'elles ne rentrent en contact avec les déchets. Elles seront dirigées gravitairement dans des fossés revêtus, ceinturant la zone de stockage. Elles seront ensuite stockées dans les 2 bassins d'eaux pluviales existants (2 × 3000 m³), complété par un nouveau bassin de 3 000 m³. Les eaux pluviales intérieures serviront aussi au remplissage de la réserve incendie de 700 m³, contenu dans ce nouveau bassin.

Actuellement, l'ISDND produit entre 9 à 200 m³ d'eau de ruissellement par jour, qui arrivent dans les étangs du Bois des Bordes via le ruisseau de l'Abron. Les analyses périodiques des effluents et des eaux de l'Abron réalisées jusqu'alors permettent de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des installations.

En outre, le SDAGE Loire Bretagne impose des limites de débit de rejets fixé à 3 l/s/ha, soit 87,8 l/s au total pour le site, ce qui est supérieur aux débits rejetés maximum actuels et futurs de 200 m³/j (ou 2,3 l/s). Les eaux subissent également une décantation dans les bassins avant rejet, conformément à l'article 5B-2 du SDAGE.

Enfin, les eaux de ruissellement interne sont analysées avant rejet et au minimum tous les trimestres. Une vanne manuelle permet de retenir les eaux dans le bassin. En cas d'anomalies constatées, les eaux des bassins pluviaux seront envoyées par une canalisation spécifique vers les bassins des lixiviats.

Enfin, le suivi de la qualité physico-chimique trimestriel des eaux du ruisseau de l'Abron permet de contrôler le bon fonctionnement des installations du site et l'atteinte de l'objectif de qualité « bon état » pour 2015.

3.2.4 Rejet des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées et rejetées avec les lixiviats dans le réseau d'assainissement urbain.

3.2.5 Eaux souterraines

Les dispositions constructives du projet d'ISDND assureront l'étanchéité passive et active minimale requise par la réglementation. De même, les installations de compostage seront implantées sur des plate-formes étanche avec des réseaux de collecte des eaux.

S'il devait y avoir des dysfonctionnements de ces barrières actives ou passives, un réseau de 4 piézomètres est d'ores et déjà opérationnel et sera complété par 2 nouveaux piézomètres. L'apparition d'une éventuelle pollution des eaux souterraines serait détectée par les analyses trimestrielles et traitée si nécessaire dans les meilleurs délais.

3.3 Pollution de l'air

La rose des vents du secteur est favorable vis-à-vis des plus proches habitations (le vent souffle le plus souvent vers le Bois des Bordes, non habité). Les émissions de biogaz, les envols, les gaz d'échappement et les poussières sont des impacts déjà existants, lors de l'état initial. Sur les agglomérations voisines de Moulins, Trévol, Gennetines, la qualité de l'air est marquée par une concentration moyenne en ozone qui dépasse le seuil de protection de la végétation.

Sur les agglomérations voisines de Moulins, Trévol, Gennetines, la qualité de l'air est marquée par une concentration moyenne en ozone qui dépasse le seuil de protection de la végétation.

Les principales émissions atmosphériques dues au projet sont les biogaz issus de la fermentation et maturation des déchets dans l'unité TMB, déchets verts et pour l'ISDND (fermentation des ordures ménagères des casiers, pendant toute la durée de l'exploitation et une vingtaine d'années après), les odeurs associées provenant de la décomposition de la fraction organique des déchets : casiers, unités de compostage déchets verts et ordures ménagères résiduelles, les envols de déchets légers de l'ISDND et les gaz d'échappements et poussières liées au trafic (poids lourds apporteurs de déchets, compacteur et chargeurs, circulations de poids lourds sur pistes, circulations de poids lourds lors des travaux de terrassements).

a) Odeurs

Conformément à la réglementation relative aux installations de compostage et de stabilisation des ordures ménagères, des mesures d'odeurs ont été réalisées sur un rayon de 3 km autour du site. Les principales odeurs relevées proviennent des activités agricoles et de l'ISDND actuelle, dont l'alvéole en exploitation contribue à 74 %. L'expérience montre que les odeurs ne sont perceptibles à l'extérieur de l'ISDND (Pommay Brûlé, SPA) que lorsque les conditions climatiques favorisent le maintien de masses d'air au niveau du sol. L'ISDND actuelle rejette également du biogaz de manière diffuse et des gaz de combustion de ce dernier en sortie de torchère.

L'étude de dispersion des odeurs réalisée avec des données de concentration d'odeur bibliographique pour le compostage et les données météorologiques et topographiques réelles du site conclut au respect des valeurs réglementaires pour ce type d'installation. Au regard des résultats de dispersion, les riverains potentiellement les plus impactés par les odeurs de la future installation seraient ceux situés au sud du site. Néanmoins, ces riverains ne percevraient pas de concentrations d'odeurs supérieures ou égales aux limites réglementaires de ce type d'installation.

b) Production de biogaz

Le biogaz est issu de la fermentation des ordures ménagères. Il est composé de méthane, de gaz carbonique (gaz à effet de serre inodores) et d'éléments traces particulièrement nocifs pour la santé (hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux, composés organiques volatils,...). Il s'agit de la principale source d'émanation gazeuse d'un centre de stockage de déchets.

c) Mesures de réduction des odeurs et du biogaz

Les mesures de réduction des odeurs et de la production de biogaz consistent notamment en :

- le captage et le traitement des odeurs issues du TMB sous bâtiment en dépression : lavage acide et traitement par un biofiltre de l'air vicié ainsi qu'un circuit d'injection de l'air dépoussiéré dans le processus de stabilisation des déchets fermentescibles.
- l'aération forcée des andains de compostage des déchets verts pour éviter les conditions anaérobies propices à la production de biogaz et d'odeur.
- sur l'ISDND : la stabilisation préalable des déchets fermentescibles, le recouvrement périodique des déchets du casier en cours d'exploitation, le captage à l'avancement et la destruction du biogaz, analyses périodique des effluents, puis la mise en place d'une couverture finale efficace après le comblement total du casier.

d) Envols et poussières

Les émissions de poussières liées au déplacement des engins sur site seront neutralisées si nécessaire par un arrosage des pistes pendant les phases de terrassement et d'exploitation.

Afin de réduire le risque d'envol de déchets, les mesures suivantes seront mises en œuvre : les bennes sont bâchées, le déchargement des bennes se fait dans un hangar couvert et fermé, la limitation à 3000m² des zones d'exploitation de l'ISDND, couverture régulière de la zone de dépôt, filets anti-envols et ramassage manuel des envols sur le site et tout autour.

3.4 Bruit

L'impact « bruit » a été modélisé et ne met pas en évidence d'impact particulier sur les riverains les plus proches. Les émergences sur les zones réglementées sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les mesures de réduction du bruit, outre les horaires de fonctionnement diurnes, consistent en l'entretien du matériel et la formation du personnel, le capotage et l'isolation des équipements les bâtiments en bardage double peau, le respect des normes en vigueur pour le matériel roulant.

3.5 Production de déchets

Le fonctionnement du site génère différents types de déchets qui sont décrits dans le tableau ci-après :

Type déchets	Origine	Quantité	Éliminateur
Déchets ménagers et assimilés	Le personnel employé	8 à 15 t/an	Déchets admis au Tri-compostage
Boues de curage	Bassins et micro-station d'épuration	Qq m ³ /an	Épandage sur le casier, si siccité correcte et absence de métaux lourds
Huiles usagées, batterie	Engins	Qq m ³ /an	Entreprise spécialisée
Hydrocarbures	Déshuileur	Qq m ³ /an	Entreprise spécialisée
Déchets verts	Tonte, coupes sur le site	1 tonne/an	Déchets admis sur la plate-forme de compostage des DV

3.6 Impact sur les transports

Le projet est bordé au sud par la route départementale 779. Cette route était auparavant une nationale et demeure soumise à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. C'est une route large, à double voie de circulation (6 m), où les camions se croisent sans encombre. La route d'accès aux installations actuelles est bitumé jusqu'au local de l'ancienne presse à balles. Il est d'une largeur de 5,2 m, permettant le croisement de poids lourds.

Le trafic lié à l'activité actuelle du SICTOM Nord Allier représente 36 % du trafic poids lourd de la RD779, soit environ 115 poids lourds par jour dont : 26 % ISDND, 26 % centre de tri, 16 % déchetterie, 32 % collecte sélective. L'ensemble des circulations actuelles sera conservé dans le schéma futur.

Les flux complémentaires venant s'ajouter à la circulation sur la route RD 779 par rapport à la situation actuelle représente 15 véhicules supplémentaires par jour au total soit une augmentation d'environ 14% du trafic poids lourd (PL) sur le site. La RD 779 est suffisamment large pour permettre le trafic poids lourds, et accepter l'augmentation du trafic par rapport au site existant.

3.7 Impact sur la santé des populations

Afin de déterminer l'impact sur la santé des rejets atmosphériques liés au projet, une étude des risques sanitaires a été menée conformément aux guides applicables.

Les sources de rejet retenues sont liée à la production de biogaz : la torchère et les alvéoles de stockage des déchets (ISDND) mais également les émissions dues au compostage hors bâtiment. La voie inhalation est la seule prise en compte, compte-tenu des dispositions relatives à la gestion des effluents liquides.

Les polluants retenus pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires sont le dioxyde d'azote, les particules, les « BTEX » : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes, les composés chlorés les plus présents dans le biogaz : trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ; dichlorobenzène, le sulfure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène. Certaines substances « traceurs de risque » sont des composés provoquant à la fois des effets cancérogènes et non cancérogènes.

Les concentrations à l'émission de ces substances sont issues de données du site et de documents publiés par l'INERIS et les valeurs toxicologiques de référence retenues sont issues d'organismes internationaux (fiche de toxicité issues de l'US-EPA, OMS ou ATSDR). Une modélisation a été réalisée à partir des débits de rejets, la météorologie et la topographie du site et estime les concentrations moyennes annuelles et maximales au niveau des habitations les plus proches.

Un seul scénario d'exposition est retenu. Il concerne les adultes et enfants qui habitent et travaillent dans la zone d'étude. Les hypothèses prennent en compte des expositions lieu toute l'année, par voie respiratoire (inhalation de gaz), sur la durée d'exploitation et sur la vie entière.

Les indices de risque pour les substances avec effets à seuil de dose sont tous inférieurs à 1 (0,13 maximum). Pour les substances avec effets sans seuil de dose le plus grand excès de risque individuel cumulé (8×10^{-6}) est inférieur au seuil considéré comme acceptable (10^{-5}).

L'étude conclut donc à un impact sanitaire acceptable pour une exposition chronique par inhalation.

3.8 Remise en état du site

Le dossier expose les dispositions qui seront prises en vue de la remise en état du site. S'agissant d'une ISDND, les dispositions retenues pour la remise en état font l'objet d'un avis formel du maire de la commune d'implantation, fourni au dossier. Cet avis est favorable.

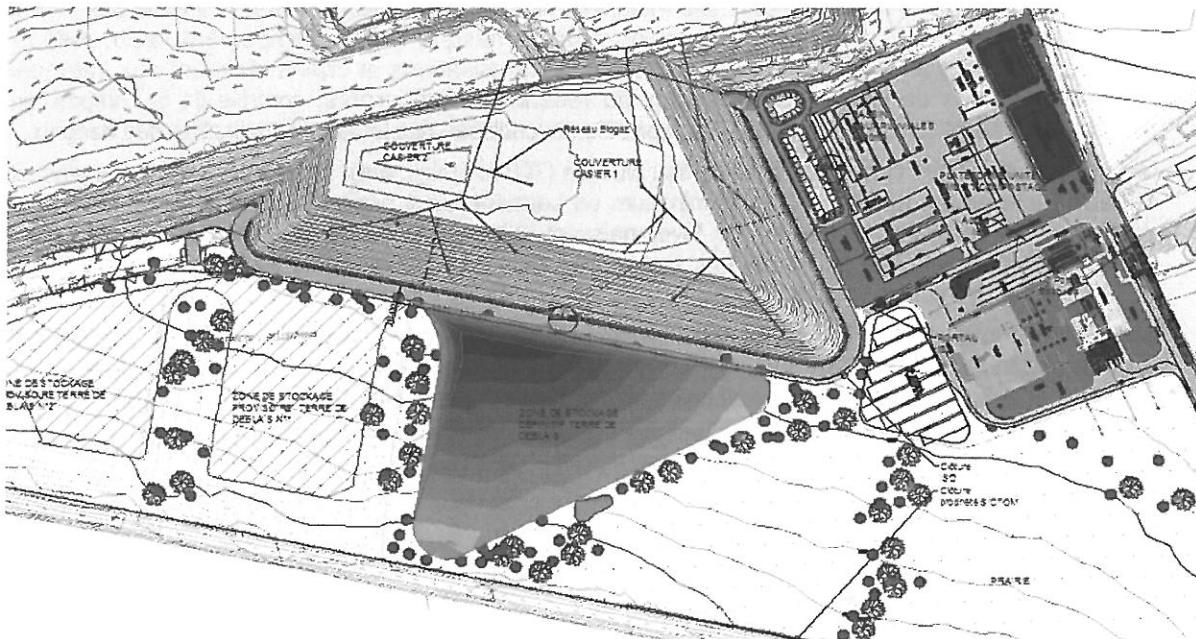


Illustration 3: Principe de réaménagement

Toutes les installations non nécessaires au suivi et au contrôle des installations seront supprimées. Mais celles utiles à la poursuite du fonctionnement du contrôle de l'ISDND dans le temps seront conservées comme l'accès à l'ISDND, les bassins pluviaux et lixiviats de l'ISDND, les réseaux de biogaz et la torchère, les piézomètres autour du site.

La couverture finale des casiers de déchets non dangereux a pour objectifs de réduire les infiltrations d'eaux météoriques, d'assurer un bon confinement des déchets, de réduire les émanations de biogaz et d'optimiser sa collecte vers l'unité d'incinération. Le profil final du site aura une forme de dôme avec des pentes, de 5%, pour favoriser le ruissellement des eaux météoriques vers les cunettes, sur la couverture.

La couverture finale et le suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets non dangereux seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié avec des espèces courantes sur la couverture définitive des casiers.

Les dispositions prévues pour l'intégration paysagère permettent d'anticiper la remise en état de l'installation de stockage. Une fois l'exploitation et la couverture des casiers terminée, des plantations arbustives en îlots seront réalisées sur le même principe que pour les plantations du merlon paysager. Le système racinaire des arbustes sera peu profonds, n'impactant pas la couverture semi-perméable.

L'usage futur du site fera l'objet d'une analyse plus détaillée dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation. Cependant, les terrains de la zone d'exploitation de l'ISDND réhabilitée ne peuvent réglementairement pas être utilisés pour certaines activités et des servitudes d'utilité publique pourront être établies. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Notamment, les excavations, les terrains de camping et les constructions sont généralement proscrites.

4 LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PRÉVENTION

4.1 ISDND

Les principaux dangers présentés par les installations de stockage de déchets sont :

- l'incendie des déchets dans les casiers
- l'explosion d'un nuage de biogaz sur l'installation de traitement (torchère et/ou moteurs)
- une pollution accidentelle du milieu environnant par les lixiviats (rupture étanchéité des bassins, rejets non conformes) ou les eaux d'extinction d'un incendie

Les dispositions en place dans l'établissement sont :

- pour prévenir un incendie ou une explosion : mode d'exploitation par bande qui limite la surface ouverte (3000 m^2), compactage et couverture régulière des déchets, les consignes de sécurité, la maintenance préventive, le défrichage autour de l'ISDND, interdiction de tout brûlage de déchets et de fumer, la formation et habilitation du personnel, la clôture et la surveillance du site, le contrôle des déchets entrant et le compactage régulier, entretien régulier des matériels, circuit de circulation et vitesse limitée des engins et camions, équipement du personnel en explosimètres, masque à gaz, équipement radio, réseau de captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation, canalisations et drains résistant aux intempéries et aux agressions de lixiviats et matériaux du réseau antidéflagrants, contrôle de la composition du biogaz en entrée de torchère, zonage ATEX, contrôle et ventilation des locaux, signalisation des dangers...
- Moyens de lutte contre l'incendie : bassins eau pluviale (700 m^3 , minimum), extincteurs dans les engins, stock de terre (remblais), à raison de 500 m^3 minimum en permanence à proximité de la zone de stockage des déchets, pour asphyxier, si besoin, un foyer naissant, piste périphérique adaptée pour le passage des véhicules de pompiers tout autour du site, surveillance régulière de l'ensemble de la zone permettant d'agir très rapidement en cas de sinistre.
- pour prévenir une pollution par les lixiviats : barrière de sécurité passive sous la barrière de sécurité active, contrôle d'étanchéité de la BSA, procédure d'intervention, maintenance préventive, surveillance quotidienne, pompage et traitement régulier, dimensionnement des bassins, pentes limitées et contrôles géotechniques.

Les différents scénarios étudiés montrent qu'aucun effet thermique lié à un incendie ou une explosion ne sort des limites du site.

4.2 TMB et compostage de déchets verts

Les principaux dangers présentés par les installations de tri et de compostage de déchets sont :

- ✓ Incendies des différents stockages de l'installation du Tri-Mécano-Biologique, de la plate-forme de compostage des déchets verts
- ✓ pollution accidentelle du milieu environnant par les eaux d'extinction d'un incendie

Les dispositions en place dans l'établissement sont :

- les dispositions constructives des bâtiments : mise en place de murs coupe-feu entre la fosse des OMR et les autres parties du bâtiment
- pour prévenir un incendie ou une explosion : séparation spatiale ou physique des différentes zones (réception, fermentation, maturation) de manière à éviter toute propagation de flux thermique, la clôture et la surveillance du site, contrôle périodique des engins d'exploitation ; consignes affichées sur les secteurs d'activité et les lieux à risques, respect des normes en vigueur pour les installations électriques et contrôles réguliers de celles-ci, formation du personnel...
- Moyens de lutte contre l'incendie : mise en place des extincteurs dans chaque engin et dans les bâtiments, accès pompier périphérique aisément accessible autour du bâtiment et zone d'accès pompier matérialisée à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales, réserve d'eau dédiée pour l'unité TMB dans le bassin pluvial n°1 d'au moins $1\,920\text{ m}^3$, réserve d'eau dédiée pour la plate-forme de compostage des déchets verts dans le bassin n°3 de $1\,640\text{ m}^3$, 2 poteaux incendie surpressés, un canon à mousse sur fosse à déchets dans l'unité de tri-compostage, 2 canons à eau pour la fosse des OMR, 7 robinets d'incendie armé (RIA) également sur l'unité, désenfumage par les portes et trappes au moyen d'une ventilation naturelle, 28 extincteurs dans les locaux, notamment dans les zones sensibles et enfin des extincteurs dans chaque engin.
- pour prévenir une pollution accidentelle : collecte séparative des différents effluents suivant leur nature, confinement des volumes d'extinction d'incendie dans le bâtiment des OMR et dans la lagune de la plate-forme des déchets verts, sans débordement vers le milieu naturel.

Les différents scénarios étudiés montrent qu'aucun effet thermique lié à un incendie ou une explosion ne sort des limites du site.

4.3 Dispositions communes et conclusion

Un portique de détection de radioactivité permet, après une procédure précise de contrôle, d'orienter un chargement contenant des substances radioactives en quantité non négligeable vis-à-vis de la radioprotection vers une aire d'isolement.

Les phénomènes dangereux majeurs ont été modélisés afin de déterminer leur gravité. Il en résulte qu'aucune zone d'effets (effets irréversibles et/ou létaux) ne sort des limites de propriété. Par conséquent, au regard des moyens de protection et de prévention mis en place, des activités de l'installation et de la gestion du site, on peut conclure que les risques sont maîtrisés. L'installation ne présente pas de danger notable pour les tiers et pour l'environnement.

5 GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 Garanties financières de l'ISDND

La réglementation nationale relatives aux ISDND, notamment la circulaire du 28 mai 1996 (modifiée par la circulaire du 23 avril 1999) impose la constitution de garanties financières qui doivent permettre la remise en état du site de stockage de déchets en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans la demande d'autorisation susvisée et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Le SICTOM Nord Allier a calculé le montant des garanties sur la base d'une approche forfaitaire globalisée qui prend en compte le tonnage annuel traité, conformément à la circulaire du 23 avril 1999. Ce calcul a été mis à jour avec l'évolution de l'indice TP01 entre janvier 1999 et janvier 2011. Le montant de garantie financières devra être revu régulièrement pour prendre en compte l'évolution de l'indice TP01. En outre, dès la fin d'exploitation du site, le montant est revu à la baisse au regard des travaux et opérations de suivi post-exploitation de l'ISDND.

Dans la mesure où la détermination des montants de garanties financières est correcte, le projet d'arrêté ci-joint les reprend année par année.

5.2 Garanties financières des autres activités (tri transit et regroupement de déchets)

En complément des garanties spécifiques à l'ISDND, et en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le décret 2012-633 du 3 mai 2012 précise le dispositif d'extension des garanties financières, les arrêtés du 31 mai 2012 définissent la liste des installations concernées et les modalités de calcul des garanties financières, enfin, l'arrêté du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution des garanties financières.

Le site de Chézy est concerné par ces nouvelles mesures du fait du classement sous les rubriques de la nomenclature ICPE 2716 et 2782. Ce dispositif prévoit que l'exploitant transmette sa proposition de calcul au préfet pour les installations nouvelles en cours d'instruction.

Par courriel du 25 avril 2013, une première proposition de calcul a été fournie conformément aux modalités de l'arrêté du 31 mai 2012 et aboutit à un montant de moins de 75 000 € TTC, ce qui exempte l'établissement de l'obligation de constitution de la caution pour ces installations. Seule l'ISDND reste soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

6 ESTIMATION DES DÉPENSES

Le pétitionnaire précise les dépenses d'investissement pour la réduction des impacts environnementaux dans le tableau suivant :

Contenu du poste	Coût par poste en € HT
<i>Aménagements et équipements généraux</i> □ Clôture et portails □ Rond point pour la gestion des circulations	80 000 € 200 000 €
<i>Aménagements paysagers, écologiques et suivi</i>	405 000,00 €
<i>Gestion des eaux pluviales</i> □ Débourbeur – Deshuileur □ Bassins + réseaux de collecte des eaux	20 000 € 520 000 €
<i>Unité de traitement mécano-biologique : Dispositif de traitement de l'air et recyclage de l'eau en process + bassin + cuve</i>	870 000 €
<i>Installation de stockage, valorisation énergétique du biogaz</i>	28 000 €
<i>Gestion des lixiviats : Bassin tampon de stockage complémentaire des lixiviats</i>	22 000 €
<i>Aménagements de la couverture finale</i>	2 480 000 €
<i>Auto-surveillance : Création de 2 piézomètres de contrôle supplémentaires</i>	5 000 €
TOTAL DES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS	4 630 000 €

7 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 2 octobre 2012, avait considéré que le territoire présentait les principaux enjeux suivants :

- la préservation des eaux souterraines et superficielles,
- la maîtrise des nuisances aux habitants riverains.

Les observations suivantes avaient été formulées :

- Certains points nécessiteront d'être précisés, en particulier concernant les choix des modes de traitement des effluents gazeux, des traceurs de risque sanitaire ainsi que les limites de rejets des effluents aqueux dans le ruisseau de l'Abron et dans la station de traitement des eaux urbaines d'Avermes.
- Le procédé de tri mécano-biologique fait actuellement l'objet de débats. La principale interrogation porte sur la capacité de l'installation à produire un compost capable de répondre à la norme actuelle en vigueur et à ses probables évolutions nationales voire européennes. La production d'un compost non conforme à ces normes remettrait en cause l'intérêt environnemental de cette solution.

7.2 Les avis des services

Service	Remarques formulées
Agence Régionale de Santé (avis du 18 septembre 2012)	Dossier transmis jugé incomplet pour se prononcer totalement (manque une annexe) Estimation de la fréquence et des impacts sur les rejets des mesures d'absorption des pointes d'activité à réaliser. Justification attendue du choix du traitement des émanations gazeuses du TMB par biofiltre par rapport au charbon actif qui paraît plus efficace. Le choix des traceurs de risque devrait être complété par les paramètres issus de la littérature (notamment guide ASTEE de 2006) relative aux émanations gazeuses des TMB, notamment l'ammoniac.
Direction Départementale des Territoires (avis du 14 septembre 2012)	L'autorisation de déversement dans la STEP doit être fournie, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. La compatibilité des rejets aqueux avec les objectifs de qualité de l'Abron sont à expliciter. La validation obligatoire du SPANC (service public d'assainissement non collectif) du système de traitement des eaux usées des bâtiments n'est pas mentionnée. Le cas de non-respect de la norme NFU 44-051 d'application obligatoire, devrait être pris en considération dans le dossier. Le projet de plan départemental de gestion des déchets non dangereux ne retient pas le TMB dans ces orientations et l'ISDND ne devrait être construit qu'après 2018.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 3 décembre 2012)	Avis favorable avec une observation qui vise à s'assurer que le bassin n°1 soit conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951.
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (avis du 29 octobre 2012)	Les agents du SICTOM Nord Allier relevant de la fonction publique territoriale, les services d'inspection du travail ne sont pas compétents.
Direction Régionale des Affaires Culturelles (avis du 29 octobre 2012)	Avis favorable

7.3 Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées
Délibération du conseil municipal de Chézy du 6 décembre 2012.	Avis favorable. En outre, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement, M. le Maire de Chézy a émis un avis sans observation particulière sur les conditions techniques de remise en état final de l'ISDND énoncées dans le dossier de demande d'autorisation.
Délibération du conseil municipal de Gennetines	Avis non émis dans les délais
Délibération du conseil municipal de Lusigny	Avis non émis dans les délais
Délibération du conseil municipal d'Yzeure du 21 décembre 2012	Avis défavorable, notamment pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faible intérêt du TMB sans valorisation énergétique par rapport à une collecte sélective de la FFOM - risques environnementaux de pollution des terres recevant les composts (polluants organiques persistants, éléments traces métalliques, matières plastiques contenus dans les ordures ménagères) - Compatibilité réglementaire non assurée : projet de plan déchets, projet de norme européenne de compost issus d'ordures ménagères plus contraignante, toute perte de conformité à la norme NFU 44-051 entraînerait une question de débouché - Les investissements lourds qui ont pour conséquence un coût élevé pour les usagers plus élevés que les préconisations du futur plan départemental de gestion des déchets non dangereux.

7.4 Avis de la CLIS

L'étude d'impact du projet a été présentée en CLIS lors de sa réunion du 10 décembre 2012. Deux membres d'associations locales ont émis un avis défavorable sur le projet de TMB et réservé sur la plate-forme de compostage. Les principales raisons sont liées aux faits que le projet s'appuie sur le PDEDMA de 2004 plutôt que sur les travaux de révision du plan déchets de l'Allier dont le projet exclut le TMB. Ils considèrent également que les travaux du syndicat mixte d'études créé en 2009 n'ont pas été suffisamment pris en compte. Ces travaux montrent notamment que le TMB génère des capacités de traitement, alors qu'il a proposé de ne pas créer de nouvelles capacités de traitement jusqu'en 2028. Les opposants au projet s'appuient également sur une étude de l'ADEME de mars 2012 qui met en avant le manque d'expérience de ce procédé de traitement avec le risque de produire un compost non conforme qui deviendrait donc un déchet et engendrerait un surcoût. Les odeurs sont également redoutées.

En ce qui concerne la plate-forme de compostage des déchets verts, il trouve que cette étude est incomplète, le projet est peu détaillé. Il ne montre pas si cette plate-forme est close pour supprimer les odeurs.

Les associations demandent également que les apports extérieurs de déchets soient diminués voire supprimés.

Le SICTOM Nord Allier a répondu aux différentes interrogations, notamment par les arguments suivants :

- le projet fait référence au PDEDMA de 2004, toujours en vigueur au moment du dépôt de dossier, qui prévoyait un TMB associé à chaque ISDND
- le syndicat mixte d'études que les coûts étaient similaires avec et sans TMB
- le compost issu des ordures ménagères issu du TMB et conforme à la norme actuellement en vigueur est un produit et non pas un déchet. La commission européenne a également reconnu que le compost des ordures ménagères peut devenir un produit ne faisant pas l'objet d'un plan d'épandage.
- il y a un suivi agronomique depuis 5 ans sur différentes cultures.
- il est prévu 6 mois de réglage du TMB puis 2 ans de suivi du constructeur pour que le dispositif soit opérationnel à la reprise par le SICTOM.
- tout sera mis en œuvre pour maîtriser les odeurs et réduire au maximum les nuisances que pourraient subir les riverains par rapport à la plate-forme de déchets verts.
- Les déchets proviennent du bassin de vie du Nord Allier et permettront une réduction des quantités enfouies de 30 000 tonnes grâce au TMB.

- Le traitement par le TMB sur le site du SICTOM Nord-Allier a un intérêt par rapport au transfert par la route sur le site de l'UIOM de Bayet des déchets, dont le transfert sur un autre centre représenterait un flux de plus de 1 000 camions par an.

7.5 Enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2012, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, sur le territoire des communes de Chézy, Gennetines, Lusigny et Yzeure.

7.5.1 Registre d'enquête

24 particuliers, 4 collectivités territoriales, 4 associations, 2 chambres consulaires et un syndicat ont déposé leurs observations et propositions auprès du commissaire enquêteur. Les avis émis ne permettent pas de faire émerger une position tranchée. Les thèmes abordés sont principalement :

- les odeurs et la pollution atmosphérique (confinement des déchets verts, du TMB, torchère...)
- la pollution des eaux souterraines et superficielles dues aux installations du site
- positionnement du projet par rapport aux objectifs nationaux et départementaux (dimensionnement, surcapacité du département en traitement de déchets, importation de déchets)
- la justification du site
- Fiabilité de la technologie du TMB
- débouchés et qualité du compost produit
- Les coûts importants
- les transports en cas de solution alternatives
- les emplois

7.5.2 Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse du 9 janvier 2013, le pétitionnaire apporte des éléments de réponse selon les thématiques suivantes :

Thématiques	Remarques	Réponse exploitant
Gestion et traitement des odeurs les odeurs et la pollution atmosphérique	Odeurs Choix du traitement de l'air confinement des déchets verts, du TMB émission de la torchère et des déchets enfouis	L'étude d'impact démontre, par une étude de dispersion que le projet respecte les limites réglementaires de concentration d'odeur définies pour les installations de compostage. Le TMB est confiné dans un bâtiment, mis en dépression et équipé d'un traitement d'air. Les équipements les plus émetteurs d'odeur sont capotés et l'aspiration d'air ciblée. Le traitement d'air est composé en série dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> • d'un dépoussiérage de l'air par lavage à l'eau • d'un lavage acide qui permet de traiter les composés azotés (NH_3, ammoniac) • d'un biofiltre pour finaliser le traitement des composés organiques volatiles (COV) et des composés soufrés (H_2S) • Pour les déchets verts, les opérations odorantes sont liées au broyage en entrée et au criblage du compost mûr, les étapes de fermentation n'étant pas à la source d'odeur car : • la fermentation se fait en casier ventilé pour une bonne aération et éviter la production de méthane ou d'ammoniac • la maturation, opération de finalisation de compost, est réalisée après une longue période de stabilisation (entre 12 et 21 semaines), ce qui évite les odeurs. • Le broyage se fera sur une semaine par mois avec un broyeur capoté Les analyses périodiques réalisées sur la torchère et les moteurs de valorisation permettent de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Risques sanitaires et environnementaux des rejets atmosphériques	Risques sanitaires chroniques Risques accidentels, Toxicité des fumées Impacts paysagers	Étude réalisée sur les habitations les plus proches, y compris celles d'Yzeure avec des hypothèses majorantes (exposition d'un enfant jusqu'à l'âge adulte sur 70 ans, 7j/7, 24h/24). Risque acceptable, selon les lignes directrices nationales. Aucun effet toxique aigu des fumées chaudes sur les riverains, compte-tenu de leur éloignement et de la dispersion du vent. Les distances des effets toxiques sont établies par rapport à des valeurs toxicologiques de référence et un temps d'exposition. Le SNA se base sur un rapport d'étude de l'INERIS Oméga 16 du 17/03/2005, n°57149 relatif aux risques majeurs. Haies arborées existantes et replantées le long de la RD 779.
la pollution des eaux souterraines et superficielles dues aux installations du site	Sous-sol et eaux souterraines Ruisseau de l'Abron Pollution des lixiviats aux métaux lourds	Conception de l'extension de l'ISDND conforme à la réglementation en vigueur (barrières de sécurité active et passive). Suivi régulier de la qualité des eaux souterraines par réseau de piézomètres. Géomembrane souple, permettant l'utilisation d'un compacteur lourd. Mesures prévues en cas de déversement accidentel de produits polluants. La qualité de l'eau du ruisseau de l'Abron est suivie depuis 2009, parfois de manière délicate à cause de la position en tête de bassin. Proposition de renfort des analyses avant rejet, après passage dans un débourbeur-déshuileur et décanteur : pH, conductivité, DCO, COT et azote Kjeldahl. Traitement en STEP urbaine si dépassement des valeurs limite. Analyses périodiques sur les micro-polluants réalisées, sans dépassement des seuils autorisés. La STEP d'Avermes ne retient pas ces paramètres dans la convention actuelle.
positionnement du projet par rapport aux objectifs nationaux et départementaux	Compatibilité avec le PDEDMA et les lois Grenelle.	Rappel que le PDEDMA de 2004 actuellement en vigueur prévoit la mise en place de traitement mécano-biologique pour réduire l'enfouissement de déchets fermentescibles. Le SICTOM Nord Allier cherche à respecter cette orientation et c'est la principale motivation de ce projet qui devrait permettre de réduire de 80% l'enfouissement des déchets fermentescibles. Le projet permet de répondre aux objectifs des « lois Grenelle », de la directive européenne 2008/98/CE : <ul style="list-style-type: none"> – réduction de 40 % du tonnage enfouis sur son territoire ou de 19 %

Thématiques	Remarques	Réponse exploitant
	Dimensionnement importation de déchets. Surcapacité du département en traitement de déchets	<p>s'il était nécessaire d'enfouir le compost produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de recyclage matière supérieur à 45 % - respect de la hiérarchie des modes de traitement de la directive « déchets » (valorisation matière avant valorisation énergétique et élimination) - traitement des biodéchets des « gros producteurs » possible sur le TMB <p>Le plan en cours d'élaboration doit prendre en compte les projets d'installations en cours et ne peut interdire un mode de traitement particulier.</p> <p>Le projet du SNA vise à traiter uniquement les déchets issus de son territoire qui comprend des communes de la Nièvre. La capacité de 25 000 tonnes correspond aux 23 500 tonnes d'OMR produites en 2009 avec une marge de 1500 tonnes permettant de gérer les phénomènes saisonniers.</p> <p>Après 2015, en cas d'absence d'installation de traitement propre, le SICTOM Nord Allier devrait respecter le code des marchés publics pour le traitement de ses déchets, ce qui ne garantit pas la localisation de l'exutoire.</p> <p>La demande d'autorisation conduit bien à une diminution des capacités d'enfouissement en passant de 65kt/an à 36kt/an et entre donc dans les objectifs de réduction des capacités d'enfouissement des textes réglementaires relatifs à la planification des déchets.</p>
Justification du projet	Solutions alternatives : optimisation des installations existantes.	<p>Le recours aux autres installations de stockage pour le traitement des déchets du SNA ne tient pas compte des lois Grenelle ni des distances à parcourir (64 km pour CUSSET, 84 km pour MAILLET), ni des contraintes des marchés publics. En outre, l'arrêté préfectoral d'exploitation de MAILLET, site entièrement privé, stipule que les déchets comportant une fraction fermentescible seront interdits à échéance de 2010 (<i>comme d'ailleurs les autres ISDND de l'Allier, ndr</i>). Les déchets de CHEZY ne peuvent donc être acheminés directement sur l'ISDND de MAILLET, qui appartient et est exploitée par un privé.</p> <p>Il n'est pour le moment pas prévu de que les refus de tri à haut pouvoir calorifique soient incinérés par l'UIOM de Bayet car d'une part le coût de traitement et de transport seraient plus importants et en l'absence de syndicat départemental de traitement des déchets, le SNA serait tenu de passer de respecter le code des marchés publics, ce qui ne garantit pas le traitement à Bayet. Cette hypothèse n'est toutefois pas écartée, notamment en cas de création du syndicat unique.</p> <p>Les coûts de transfert, d'acquisition de matériel et de traitement des déchets du SNA vers un autre site de l'Allier apparaissent similaire au coût d'exploitation du projet de Chézy.</p> <p>En outre, la capacité de traitement de l'UIOM de Bayet serait insuffisante pour traiter tous les déchets du SNA (écart d'au minimum 10 000 tonnes)</p>
	Collecte sélective de la FFOM perte de responsabilité des producteurs	<p>L'expérimentation menée par le SNA sur la commune d'Avermes montre qu'il est préférable de ne pas l'étendre pour privilégier le compostage individuel des déchets verts (très majoritaires). Cependant, le projet de plate-forme de compostage des déchets verts permet également la valorisation de la FFOM.</p> <p>Le plan de prévention est prévu dans le sens de responsabiliser les producteurs locaux.</p>
	Consommation d'espace agricole Choix de l'implantation du site	<p>Le projet ne représente que 0,01 % de la surface agricole utile (SAU) du territoire du SNA et l'agriculteur concerné a été dédommagé financièrement. La SAU du département a diminué de 3 % entre 2000 et 2010 alors qu'elle a augmenté sur la commune de Chézy.</p> <p>Le projet s'adosse sur les anciens casiers de l'ISDND pour optimiser les capacités de stockage et est adapté d'un point de vue géotechnique. La zone nord est boisée et n'appartient pas au SICTOM NA, nécessiterait une étude faune-flore plus poussée, une demande de défrichement. La zone retenue fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour ces raisons.</p>
Fiabilité de la technologie du TMB :	Qualité du compost produit	<p>La technologie retenue pour le TMB est basée sur un procédé éprouvé de type tube malaxeur en entrée, suivi par une séparation granulométrique puis balistique et par rebond-adhérence. La totalité de la conception répond au premier objectif qui est de produire un compost conforme à la norme NFU</p>

Thématiques	Remarques	Réponse exploitant
	<p>Maîtrise des déchets entrant</p> <p>la non-conformité éventuelle du compost remettrait en cause les débouchés pour son utilisation agricole</p>	<p>44-051. Elle s'appuie également sur la note ADEME/Cemagref, le vademecum des TMB des déchets ménagers publié par l'ASTEE et les réalisations sur d'autres sites en fonctionnement produisant du compost normé. Le procédé est évolutif.</p> <p>Le plan de prévention des déchets du SNA reprend les objectifs nationaux en termes de réduction des déchets dangereux dans les OMR (piles, lampes, verre, médicaments...). La technologie du TMB équipée de séparateurs magnétiques, et sans broyage en début de procédé permet en outre d'éviter la présence de ces déchets indésirables dans le compost.</p> <p>Les études (INERIS) et colloques récents montrent que la qualité des composts issus de TMB est équivalente à celle des composts issus de la collecte sélective des biodéchets. Ces composts permettent de répondre à la norme en vigueur et les suivis agronomiques mettent en évidence l'absence de transfert de métaux lourds dans le sol et les plantes après 4 à 5 ans d'épandage de composts normés NFU 44-051.</p>
Qualité et impact du compost produit	<p>Norme NFU 44-051 pourrait être remise en cause dans un sens plus restrictif</p> <p>la norme NF 44-051 est-elle insuffisante ?</p>	<p>En l'absence de texte européen contradictoire, la norme française NFU 44-051 reste valable et a été révisée en 2006 et confirmée en 2012. En cas de difficultés dues à un durcissement de la réglementation européenne, le SNA s'engagera dans une démarche d'épandage pour un surcoût d'environ 50 000 €/an. Le procédé peut également évoluer pour s'adapter à de nouvelles contraintes.</p> <p>La norme NFU 44-051 a été revue en 2010 et 2011 avec une liste positive des matières pouvant entrer dans la constitution d'un compost normé. Les OMR triées par TMB figurent dans cette liste.</p> <p>Les taux de matière plastiques tolérés dans la norme française peut paraître élevée par rapport aux autres pays, cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle ne prend en compte que la matière sèche • le compost ne comporte que 50 % de matière sèche • la méthodologie de la norme française est basée sur un lavage préalable du compost maximisant le taux de matière inerte par rapport à un simple examen visuel retenu ailleurs • le rapport de l'INERIS montre que 75 % des TMB produisent des composts exempts de films et de polystyrène supérieur à 5 mm. Les seuils de la norme sont rarement atteints. <p>D'un point de vue sanitaire, les analyses requises par la norme incluent la quantité d'œufs d'helminthe et d'autres organismes pathogènes.</p>
débouchés du compost produit	<p>impossibilité de recourir à l'agriculture biologique</p> <p>insuffisance de l'étude sur les débouchés du compost</p> <p>absence de contrat d'épandage de compost avec les agriculteurs</p>	<p>L'agriculture biologique ne représente que 1,8 % de la surface agricole utilisable du département sachant que seulement 0,2 % de la SAU est nécessaire à la valorisation du compost issu du TMB.</p> <p>Étude des débouchés à l'aide de l'étude d'AGRESTI de septembre 2010 : la filière de valorisation agricole permet d'accueillir de manière pérenne la production totale de compost. Une surface correspondant à 3% de la superficie en grande culture du territoire du SNA est nécessaire chaque année à la valorisation du compost et des agriculteurs sont d'ores et déjà d'accord pour l'utiliser, sous réserve de sa qualité.</p> <p>L'épandage est un mode de valorisation agronomique des matières considérées comme des déchets. Cependant, le compost normé est un produit, il ne requiert donc pas de plan d'épandage au sens réglementaire. Le SNA s'engage dans une démarche de charte de qualité en collaboration avec la chambre d'agriculture et les différentes parties prenantes qui devrait aboutir avant la mise sur le marché du compost.</p>
Syndicat départemental de traitement	<p>Incompatibilité avec le projet du SNA</p> <p>Les coûts importants</p>	<p>Seuls deux syndicats (SSA et VVA) sur 9 ont assorti leur adhésion à l'absence du projet de TMB. Le SNA a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de son projet. Les autres collectivités sont favorables sans réserve ou ne se sont pas prononcées.</p> <p>2 scénarios sont à l'étude : avec TMB à Chézy ou sans ces installations. Une étude du SMEGDA, en cours d'ajustement, a montré un écart entre les 2 scénarios de moins de 90 centimes par habitant.</p> <p>Le SNA propose au syndicat départemental une technologie complémentaire</p>

Thématiques	Remarques	Réponse exploitant
Baisse de la valeur immobilière		<p>qui pourrait pallier d'éventuelles nouvelles contraintes réglementaires.</p> <p>Compte-tenu des divergences politiques et financières entre les différentes collectivités et des élections municipales de 2014, le syndicat départemental risque de ne pas voir le jour avant fin 2015, date à laquelle le SNA se retrouverait sans exutoire pour ses déchets. Il devra alors passer des marchés publics sans garantie de pouvoir traiter ses déchets dans le département de l'Allier.</p> <p>Coût de 22,5 M€ d'investissement à comparer à la mise aux normes de l'UIOM de Bayet qui a coûté 24M€ en 2005. Coûts de transfert et de traitement des déchets sur Bayet plus important et capacité de l'UIOM insuffisante. Coûts projetés par habitant moins importants dans tous les cas que le SICTOM Sud Allier. Entre 2012 et 2020, augmentation de la TEOM du SNA prévue de 30 à 46 % en intégrant les coûts structurels et du projet contre une augmentation de 55 % avec traitement des déchets à l'UIOM de Bayet. Investissement lourd qui permet de maîtriser les coûts de traitement des déchets.</p> <p>Site existant, pas d'impact sur d'immobilier, mais pérennisation d'emplois.</p>

7.5.3 Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire – Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande, compte-tenu des réponses du SICTOM Nord Allier, notamment par rapport aux nuisances, aux investissements, à la compatibilité avec les objectifs nationaux de réduction des déchets et de leur élimination, et par rapport au fait que le projet économise les volumes d'installation de stockage, limite les nuisances liées au stockage des matières fermentescibles, valorise la matière et peut être couplé à la valorisation énergétique des déchets à haut PCI.

Cependant, l'avis est favorable **sous réserve** de la mise en place de mesures adéquates pour répondre aux deux points ci-dessous :

- contracter avec les utilisateurs du compost produit, dont la qualité doit être assurée
- développer les mesures pour remédier à une pollution accidentelle de l'Abron dans l'étude d'impact.

8 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette partie du rapport donne le point de vue de l'inspection des installations classées à la suite de l'analyse approfondie du dossier sur le fond, à la lumière des remarques soulevées sur les thématiques particulières mises en évidence par l'enquête publique, les communes consultées et les services de l'État. Elle n'a pas vocation à donner un avis exhaustif sur chaque point du dossier mais se centre sur les enjeux principaux. Les contacts pris avec l'exploitant et les visites régulières du site sont également pris en compte dans cette analyse. En particulier, le pétitionnaire a émis des réponses au rapport du commissaire enquêteur par courrier du 18 juin 2013 afin de lever les réserves rappelées ci-dessus.

8.1 Analyse relative à la situation administrative

L'activité d'enfouissement de déchets du site de Chézy a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral du 12 mai 1978. Une extension en surface de la zone d'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 2001. Par la suite quatre arrêtés préfectoraux en date du 06/08/2002, 01/10/2002, 13/03/2005 et 19/07/2007 sont venus compléter les prescriptions applicables au site.

Dernièrement, l'ensemble des arrêtés préfectoraux applicables au site ont été « refondus » dans un arrêté unique en date du 3 juin 2009, afin de renforcer les prescriptions de fonctionnement de l'activité de stockage de déchets. Cet arrêté a été modifié le 27 novembre 2009 afin d'imposer sur 6 mois les prélèvements et mesures des lixiviats en vue de rechercher les substances dangereuses dans l'eau, en application des directives cadres sur l'eau. Les ISDND sont également soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'arrêté préfectoral n°3031/10 du 15 octobre 2010 modifie l'arrêté du 3 juin 2009 pour permettre l'utilisation d'un engin de compactage en remplacement de la presse à balle, définitivement mise hors service.

L'arrêté d'autorisation a été à nouveau modifié par l'arrêté n°3204/11 du 25 novembre 2011 pour permettre la rehausse du casier 3, rendue nécessaire pour pouvoir compenser une perte de volume lors de sa réalisation. Cette rehausse rend également possible une exploitation de l'ISDND au-delà de fin 2012. L'arrêté en question introduit des prescriptions plus contraignantes relatives aux moyens de lutte contre les odeurs.

Un nouvel arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 autorise la valorisation énergétique du biogaz et impose un suivi pérenne de certaines substances dans les lixiviats.

Actuellement, en l'absence de tri mécano-biologique, la capacité massique annuelle autorisée à l'enfouissement est de 65 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés jusqu'au 13 mars 2018.

L'exploitation de cette ISDND est confiée par délégation de service public à la société COVED, jusqu'au 31/12/2015. L'inspection des installations classées réalise des contrôles de terrain de ce site a minima une fois par an. La situation administrative est régulière.

8.2 Principaux textes applicables à l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
26/04/2011	Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets"
09/11/2004	Arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses
08/07/2003	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
09/09/0199	Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/09/2003	Arrêté du 5 septembre 2003 consolidé au 11 septembre 2010 portant mise en application obligatoire de la norme NF-U 44-051 « amendements organiques ».

8.3 Rappel des observations formulées

Les principales observations formulées lors de l'enquête portent sur les points suivants:

- le tonnage et la nature des déchets admissibles et la durée d'exploitation,
- le traitement et le rejet des effluents aqueux (plus gestion d'une pollution accidentelle ?)
- le traitement et le rejet des effluents gazeux
- la maîtrise des odeurs
- la qualité du compost produit
- l'intégration paysagère
- l'urbanisme

8.4 Analyse relative au tonnage, à la nature des déchets admis et durée d'exploitation

Les données relatives aux tonnages entrants correspondent aux données des années précédentes. Les tonnages d'OMR et des déchets non dangereux des activités économiques du bassin de vie sont du même ordre de grandeur que précédemment. Le passage des OMR par une phase de tri mécano-biologique réduit le tonnage et le volume à enfouir, favorise la valorisation matière de ces déchets, ce qui est de nature à répondre à la hiérarchie des modes de traitement de déchets.

Si le TMB ne peut pas d'emblée « orienter vers le recyclage » l'ensemble des déchets qui y sont admis, tous les flux sortants valorisables le sont.

Le projet du SNA vise à traiter uniquement les déchets issus de son territoire qui comprend des communes de la Nièvre. La capacité de 25 000 tonnes correspond aux 23 500 tonnes d'OMR produites en 2009 avec une marge de 1500 tonnes permettant de gérer les phénomènes saisonniers.

Le dimensionnement du projet apparaît donc globalement justifié.

On peut toutefois remarquer que les efforts de réduction qui peuvent être attendus du fait des actions de prévention des déchets ne sont pas pris en compte dans le dimensionnement du projet.

8.5 Analyse relative à la technologie du TMB

8.5.1 Technologie retenue

Comme le soulignent l'avis de l'autorité environnementale et la note technique nationale de l'ADEME de mars 2012, la pertinence du recours au TMB pour traiter des ordures ménagères résiduelles suscite des interrogations. La production de compost valorisable par tri mécano biologique à partir d'ordures ménagères résiduelles comporte des aléas techniques forts liés à la maîtrise de la qualité des déchets entrant et aux évolutions possibles des normes.

Même si l'intérêt environnemental du projet serait moindre si le compost devait être stocké en ISDND, les conséquences sont néanmoins essentiellement d'ordre économique.

L'inspection des installations classées relève, sur le plan technique, que le projet du SICTOM Nord Allier prend en compte plusieurs recommandations issues du retour d'expérience et destinées à optimiser le fonctionnement du TMB, et la possibilité de valoriser le compost tout en limitant les nuisances :

- bio-réacteur stabilisateur (BRS) en tube répondant aux exigences des programme et note ADEME/CEMAGREF.
- fermentation en tunnels sous bâtiment pendant 6 semaines, avec maîtrise des débits d'air pour limiter les risques d'odeurs,
- traitement des odeurs par lavage acide en amont d'un biofiltre capoté et équipé d'une cheminée d'expulsion.
- absence de broyage des déchets en entrée, qui a pu être source d'échec de certains projets.
- Une vigilance particulière est nécessaire pour la bonne conduite de ces installations, notamment liées à la réinjection des jus de compostage des jus de bio-filtre dans le procédé.

8.5.2 Analyse relative au compost produit

Les études disponibles tendent à montrer que les composts issus d'un TMB bien conçu, peuvent respecter les exigences de la norme d'application obligatoire NFU 44-051 mais également répondre à des contraintes plus fortes.

Le courrier du SNA du 18 juin 2013 indique qu'une réunion avec l'Union des coopératives agricoles de l'Allier (UCAL) en juin 2013 a permis de recueillir des accords de principe de reprise des l'ensemble des futurs composts produits à Chézy. Ces partenariats sont en cours de formalisation.

En cas de lot de compost non conformes à cette norme, le SNA prévoit d'enfouir ces lots dans l'ISDND.

Dans l'hypothèse où les normes actuelles seraient revues vers plus de sévérité et que le compost produit ne pourrait plus être considéré comme un produit, il envisage alors la réalisation d'un plan d'épandage.

L'INERIS a publié le 3 avril 2012 un rapport d'étude comparative de la qualité de composts issus de la fraction fermentescible des ordures ménagère collectée séparément ou en mélange. Ce rapport montre que la qualité des composts issus de TMB est équivalente à celle des composts issus de la collecte sélective des biodéchets. Ces composts permettent de répondre à la norme en vigueur et majoritairement à des critères plus restrictifs comme ceux de la charte CERAFL (cultures maraîchères) ou l'ECOLABEL. En cas de non-conformité à la norme NFU 44-051, il est possible de gérer deux types de situation : en cas de dépassement sur les inertes un second passage sur la chaîne de tri peut résoudre le problème, en revanche en cas de dépassement sur les éléments traces métalliques, souvent couplé à d'autres non-conformités, les lots incriminés sont enfouis en ISDND voisine.

Enfin, l'impossibilité d'utiliser les composts en agriculture biologique ne paraît pas être un frein à l'écoulement de ces composts conformes compte-tenu de la surface agricole utile nécessaire (0,2 % de la SAU du département de l'Allier) et de la faible surface utilisée en agriculture biologique (moins de 2 % de la SAU).

La production de compost valorisable par tri mécano biologique à partir d'ordures ménagères résiduelles comporte des aléas techniques forts liés à la maîtrise de la qualité des déchets entrant et aux évolutions possibles des normes. Le SNA décrit toutefois dans son dossier les mesures qui seraient prises dans l'hypothèse d'un compost non conforme et l'intègre dans son étude d'impact.

8.5.3 Dimensionnement des installations de traitement des rejets

Pour répondre aux questions de l'ARS, le pétitionnaire a émis un mémoire daté du 25 avril 2013. Il est rappelé que le tonnage annuel étant prévu à 25 000 tonnes, le tonnage journalier est de 96 tonnes sur 8 heures. Le projet a été défini pour un tonnage nominal de 120 tonnes par jour, ce qui est suffisant dans la majorité des cas de fonctionnement. Afin de pouvoir absorber les pointes estimées à 145 tonnes par jour, la fosse de réception est dimensionnée pour 3 jours de stockage pour un fonctionnement 5 jours sur 7. De manière très exceptionnelle, il est envisagé de réduire le temps de séjour (70 jours) de quelques jours pour une durée réglementaire minimale de 2 semaines en aération forcée. La pointe de production constatée concerne le mois de juillet avec une augmentation de 1,2 % par rapport à la production moyenne mensuelle.

Les dispositions de pointe n'ont pas d'influence sur les installations de traitement de l'air qui fonctionnent de manière continue, quelle que soit la charge dans les installations de compostage.

Enfin, le SNA s'est engagé dans une démarche de prévention des déchets qui devrait donc aboutir à une réduction progressive des déchets à traiter.

8.5.4 Traitement de l'air et des odeurs

Le dossier de demande contient un tableau qui laisse à penser que le traitement des émanations gazeuses du TMB, notamment les COV et les composés soufrés, par charbon actif est plus efficace que la solution retenue avec un biofiltre (efficacité du biofiltre pour H₂S et COV : « Moyenne » (40 à 95 %) / filtre à charbon actif « bonne » >95 %).

Or, il s'avère que les tableaux indiquent les performances de chaque équipement seul et non en combinaison. Dans le projet, il est proposé un dépoussiérage par lavage, puis lavage acide et un biofiltre. En effet, la problématique principale est la gestion des poussières dans les bâtiments où les déchets sont manipulés (décharge, tri-affinage...) qui impose un système de traitement de l'air robuste.

La partie fermentation des déchets compostés fait l'objet d'une aspiration afin de capter principalement l'ammoniac traité avec une bonne efficacité par le laveur acide, alors qu'un filtre à charbon actif n'a qu'une efficacité moyenne. Puis le biofiltre prend le relais pour les COV et les composés soufrés.

La plupart des TMB en fonctionnement ou en projet retiennent le traitement lavage avec biofiltre, voire uniquement biofiltre. Cela peut s'expliquer par la plus grande facilité d'utilisation que le charbon actif, qui est plus approprié pour des concentrations plus élevées en polluant. La plus grande fiabilité de l'ensemble lavage + biofiltre, notamment à cause des poussières est également un argument de ce choix, car le retour d'expérience sur des installations similaires montre que les nuisances olfactives sont principalement liées aux dysfonctionnements des installations de traitement de l'air et non pas à leur conception.

8.6 Analyse relative à la maîtrise des impacts

8.6.1 Gestion séparées des effluents aqueux

Les dispositions proposées sont conformes à la réglementation des installations de stockage de déchets non dangereux. Elles permettent en outre de connaître séparément la qualité et la quantité de lixiviats produites par les anciens ou par les nouveaux casiers et ainsi suivre de manière plus précise ces effluents.

Les effluents des installations de compostage et de stabilisation sont gérés de manière à recycler au maximum les eaux dans le procédé et limiter les rejets dans le milieu naturel.

Enfin, les principes de gestion des effluents permettent d'utiliser de l'eau de pluie pour les procédés, ce qui évite d'avoir recours à de l'eau potable.

8.6.2 Gestion des lixiviats

Le dossier prévoit de continuer à envoyer les lixiviats bruts à la station de traitement des eaux polluées urbaines des Isles d'Avermes. Cette installation n'a pas fait part de difficulté particulière liée au traitement de ces effluents, notamment depuis la mise en place de plages spécifiques pour leur envoi, la nuit. La nature des effluents étant similaire, voire moins chargée que les lixiviats actuels, cette solution ne pose pas de difficulté particulière.

Cependant, la convention et l'autorisation de déversement devra être revue et mise à jour, le titulaire actuel étant la société COVED, délégataire du service public d'élimination des déchets du SNA.

Comme le rappelle la DDT, l'autorisation de déversement dans la STEP doit être fournie, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Or, à l'heure actuelle, le SNA a fourni uniquement la convention et pas l'autorisation de déversement dans laquelle la durée est précisée. Cette pièce a été demandée par courriel du 7 mai 2013 et ne devrait pas poser de difficulté particulière.

8.6.3 Gestion des eaux de ruissellement – pollution de l'Abron – étude de compatibilité des rejets

Comme le rappelle la DDT, la compatibilité des rejets aqueux avec les objectifs de qualité de l'Abron sont à expliciter, notamment, par rapport à l'objectif de bonne qualité à l'horizon 2021 imposée par le SDAGE Loire-Bretagne. La principale difficulté provient de l'absence de connaissance du débit amont de l'Abron, celui-ci prenant sa source sur le site.

Le dossier du projet contient des données relatives à la limitation du débit de rejet mais ne précise pas les données liées au phosphore.

Comme indiqué au paragraphe 3.2.3 b les débits de rejets d'eau de ruissellement sont actuellement très inférieurs (de l'ordre de 2,3 l/s) à la limite imposée de 87,8 l/s au total pour le site. Les eaux subissent également une décantation dans les bassins avant rejet, conformément à l'article 5B-2 du SDAGE.

En l'absence de précision sur les flux et les concentrations des rejets en phosphore, ces derniers sont à limiter afin de respecter les limites du SDAGE, bien qu'il y ait peu de chance de dépasser les seuils de flux de 0,5 kg/jour.

Bien que des compléments sur la qualité des rejets d'eau pluviale et leur compatibilité avec les objectifs de qualité de l'Abron auraient pu être apportés, on peut noter que le suivi actuel ne met pas en évidence d'impact sur ce milieu. Un nouveau point de contrôle de la qualité des eaux de l'Abron a été proposé en amont des étangs du bois des Bordes, permettant une meilleure connaissance de ce milieu.

Dans son mémoire en réponse, le SNA propose un suivi plus strict des eaux de ruissellement avant rejet. La réglementation impose un ensemble de mesure à réaliser tous les trimestres et des analyses de pH et conductivité avant chaque rejet d'eau de ruissellement de l'ISDND. La proposition d'analyser avant chaque bâchée de rejet les paramètres suivants paraît pertinente afin de pallier le manque de connaissance du milieu Abron : pH, conductivité, DCO, COT et azote Kjeldahl. En cas de dépassement des limites, ces eaux seront traitées en STEP urbaine. Ce type de situation a déjà été géré par le passé quand des épanchements de lixiviats ont été constatés et ont provoqué un dépassement des limites de rejets des eaux de ruissellement. Ces eaux ont alors été traitées par la STEP d'Avermes.

En outre, dans la pratique, le débit et la qualité de l'Abron ne sont que très difficilement mesurables en amont du site et seule sa qualité aval peut être contrôlée. Les dispositions doivent être prises par le SNA pour conserver la qualité du milieu naturel et peuvent être fixées dans l'arrêté de prescriptions.

Des limites de rejets peuvent être imposées de manière conservatoire telles qu'elles soient conformes aux limites de la classe de « bonne qualité » du cours d'eau. Une étude complémentaire pour revoir à la hausse si nécessaire, ces limites de rejet pourrait être prescrite. La conservation d'un point de prélèvement aval « étangs » peut être envisagée pour avoir un point de comparaison avec le nouveau point de prélèvement. Les résultats de mesure seront comparés avec l'objectif de « bonne qualité » de l'Abron.

8.6.4 Eaux sanitaires

Alors que les eaux sanitaires étaient jusqu'alors envoyées dans les bassins de lixiviats avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal, le pétitionnaire a décidé de gérer de manière séparée ces eaux avec une fosse dédiée.

Or, la validation obligatoire du SPANC (service public d'assainissement non collectif) du système de traitement des eaux usées des bâtiments n'est pas mentionnée. Le SNA a d'ores et déjà convenu d'un rendez-vous le 14 juin 2013 avec les services techniques de l'agglomération de Moulins afin de revoir la convention de rejet dans le réseau et aborder le point des eaux sanitaires.

Selon le SNA et après vérification de la réglementation, la validation obligatoire du SPANC avant le dépôt du permis de construire, n'est obligatoire que depuis le 1^{er} mars 2012 et ne s'applique pas au projet en question dont la demande de permis de construire a été déposée le 5 décembre 2011.

8.6.5 Analyse relative à la pollution atmosphérique traitement et rejet des effluents gazeux

Pour répondre aux remarques de l'ARS qui considérait que le choix des traceurs de risque devrait être complété par les paramètres issus de la littérature (notamment guide ASTEE de 2006) relative aux émanations gazeuses des TMB, notamment l'ammoniac, le pétitionnaire a fourni un complément de son analyse des risques sanitaires. Ce complément permet de confirmer le choix de traceurs de risques, notamment le fait d'écartez les éléments traces métalliques sous forme gazeuse. Les modélisations ont été recalculées pour 3 paramètres : l'ammoniac, et 2 COV (acétaldéhyde et naphtalène). L'ajout de ces paramètres ne remet pas en cause les conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires fournie au dossier.

8.6.6 Analyse relative aux odeurs

Les études fournies au dossier tendent à montrer que les objectifs réglementaires de maîtrise des odeurs seront respectés. Elles ont été menées correctement. La réglementation des installations de compostage et de stabilisation des déchets fermentescibles s'applique. Elle prévoit notamment des contrôles périodiques des émanations odorantes.

8.6.7 Analyse relative aux risques accidentels

L'étude des dangers a été menée correctement et a conduit à mettre en place des actions de prévention ainsi que des dispositions technique de limitation des conséquences d'un incendie. Les dispositions relatives à la prévention et à la

lutte contre les sinistres décrites dans le dossier sont correctes. Le service départemental d'incendie et de secours n'a émis qu'une seule remarque relative aux dimensions et aux accès des bassins de réserve incendie. Par courrier du 25 avril 2013, le pétitionnaire a confirmé qu'il prenait en considération l'ensemble des prescriptions de la circulaire citée par le SDIS.

La pollution accidentelle du ruisseau de l'Abron n'est certes pas évoquée de manière très spécifique, cependant, le dossier indique les dispositions prévues pour limiter ce risque général de pollution accidentelle des eaux superficielles. On retrouve en particulier les dispositions de gestion différenciée des eaux pluviales (dimensionnement des bassins pour une pluie d'occurrence décennale), des eaux de procédé chargées en polluant et des eaux de lutte contre un incendie (bassins de confinement), qui tendent à prévenir ce risque de pollution de l'Abron. En outre, dans son courrier de réponse du 18 juin 2013 aux réserves du rapport d'enquête, le SNA rappelle les dispositions prises ou prévues pour lutter et prévenir les pollutions accidentnelles de l'Abron. Ce courrier indique également les actions qui seraient menées en cas de détection de pollution de l'Abron.

8.6.8 Analyse relative à l'intégration paysagère et la remise en état du site

Les dispositions proposées par le SICTOM Nord Allier apparaissent comme suffisantes et s'est engagé à obtenir une intégration paysagère optimale en 2025 en complément de la conservation des haies existantes le long de la RD779.

8.6.9 Analyse relative à la protection des espèces protégées

Comme indiqué plus haut, après 9 ans d'exploitation, l'arbre occupé par le grand capricorne devra être soit transplanté soit son fût implanté en zone favorable (plantation de chênes et création de caches), après obtention d'une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées. Un suivi écologique est également prévu avec un échéancier précis. L'arrêté d'autorisation devra prendre en compte cette problématique.

8.6.10 Conclusions de l'inspection des installations classées sur l'analyse des impacts

Les principaux enjeux ont été correctement identifiés et traités dans le dossier, notamment il s'agit :

- de la préservation des eaux souterraines et superficielles,
- de la maîtrise des nuisances aux habitants riverains.

Le dossier précise en quoi le projet recourt aux meilleures technologies disponibles en référence au Bref (Best references) sur le traitement des déchets, conformément à la directive 2008/1/CE dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control). Il montre également que le projet répond aux exigences techniques réglementaires propres à assurer le bon confinement des déchets (barrières passives et actives) et la bonne gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats.

Les études olfactives réalisées sont faites suivant les règles de l'art et montrent un impact globalement maîtrisé avec des mesures de suivi pertinentes.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires correcte a été menée. Elle a suscité des remarques de l'ARS sur le dimensionnement des filtres et le choix des traceurs de risques. Ces remarques ont pu être levées lors de l'instruction. Aucun impact inacceptable n'est mis en évidence moyennant la mise en place des mesures de prévention et de suivi envisagées.

L'étude d'impact présente quelques imprécisions pour ce qui est des rejets d'eau de ruissellement. Ainsi, la question de la compatibilité des rejets avec les objectifs de bonne qualité à l'horizon 2021 imposée par le SDAGE n'est pas très développée. Ces imprécisions ne constituent pas des lacunes susceptibles de remettre en cause le projet dès lors qu'elles font l'objet de prescriptions réglementaires adaptées.

L'étude de danger fournie est de bonne qualité et comprend une analyse des risques pertinente. Les mesures de maîtrise des risques prévues sont adaptées. La remarque du SDIS sur le dimensionnement et l'accès du bassin de réserve incendie sera prise en compte.

Du point de vue de la biodiversité, quelques amphibiens protégés ont été observés ainsi qu'un arbre occupé par le grand capricorne qui devra être déplacé après 9 années d'exploitation. Des mesures de gestion et de suivi appropriées sont prévues. Une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées devra être obtenue pour le déplacement de la souche.

8.7 Analyse relative à l'urbanisme

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 septembre 2010.

Les terrains permettent l'implantation de l'ensemble des installations projetées mais également la maîtrise foncière de la bande des 200m autour de la zone d'enfouissement imposée par la réglementation suite à l'ordonnance du juge des expropriations du 6 décembre 2010.

Les terrains concernés par le projet appartiennent aujourd'hui au SICTOM Nord Allier en application d'une déclaration d'utilité publique prononcée le 21 septembre 2010 (Le juge de l'expropriation a rendu son ordonnance en date du 6 décembre 2010). Ils permettent l'implantation de l'ensemble des installations projetées mais également la maîtrise foncière de la bande des 200m autour de la zone d'enfouissement imposée par la réglementation.

8.8 Analyse relative à la compatibilité avec le plan de gestion des déchets en vigueur

La décision du SNA de recourir au tri mécano biologique pour pré traiter des ordures ménagères résiduelles se fonde sur le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Allier de 2004 qui prévoyait la mise en place d'au moins 3 installations de pré traitement de cette nature. Ce plan prévoyait également d'utiliser le potentiel des ISDND existantes, sans devoir créer de nouveau site.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de l'Allier est entré en révision entre 2009 et 2012. Il a été approuvé par délibération du Conseil Général, rendue exécutoire le 20 juin 2013

Ses orientations comprennent les dispositions suivantes :

Pour ce qui est du tri mécano biologique : « *Dans l'état actuel des connaissances au niveau national et du contexte local, le plan considère comme prématuré l'installation des unités de prétraitement mécano biologique sur le territoire. »*

Pour ce qui est des installations de traitement : « *Au regard de son exploitation actuelle, la saturation de l'ISDND de Chézy est prévue courant 2015. L'organisation prévue à horizon 2018 et 2024 est donc basée sur les installations de stockage et d'incinération existantes à savoir :*

- UIOM de Bayet,
- ISDND de Cusset,
- ISDND de Maillet.

(...) le plan retient d'ores et déjà, à titre de mesures conservatoires, la possibilité d'extension à plus ou moins long terme de l'ISDND de Chézy, qui devrait être portée idéalement par le syndicat départemental de traitement dès lors que sa création aura été approuvée. »

Pour ce qui est des déchets verts : « *Il sera en effet nécessaire de mettre en œuvre la plate-forme de compostage des déchets verts prévue dans le projet du SICTOM Nord Allier afin d'optimiser la valorisation des déchets produits au nord est du département (aujourd'hui uniquement broyés). »*

De ces orientations du plan, il résulte que :

- **l'installation d'une unité de tri mécano biologique l'extension de l'ISDND de Chézy ne s'avèrent pas, à court terme, compatibles avec le plan actuellement en vigueur et opposable au projet.**
- **l'installation de compostage des biodéchets collectés séparément et des déchets verts s'avère compatible avec le PPGDND de l'Allier.**

9 PROPOSITION DE L'INSPECTION

Du fait de leurs incompatibilités avec le Plan de Prévention et de Gestion des déchets non Dangereux de l'Allier, les projets de tri-mécanobiologique et d'installation de stockage de déchets non dangereux ne peuvent être autorisés.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis **défavorable** pour ces projets, et un avis **favorable à l'installation de compostage des déchets verts et des collectes sélectives de biodéchets**, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé.

Les propositions faites par le pétitionnaire ont permis d'élaborer un projet de prescriptions techniques adaptées tenant compte des risques de l'installation et des observations des services administratifs. Le projet ci-annexé nous paraît lever les principales observations. Les dispositions retenues sont de nature à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être sollicité en application de l'article R. 515-28 du Code de l'Environnement.

Rédigé le 21 juin 2013 par L'inspecteur des installations classées  Sébastien MATHIEUX	Vérifié le 24/06/2013 par L'inspecteur des installations classées  Christophe MERLIN	Approuvé le 24/06/2013 par Le responsable de l'Unité Territoriale Allier / Ruy-de-Dôme  Christophe MERLIN
--	--	---